

# Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2431

C 23

47<sup>e</sup> année

27 janvier 2004

Édition de langue française

## Communications et informations

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	I <i>Communications</i>	
	.....	
	II <i>Actes préparatoires</i>	
	<b>Comité des régions</b>	
	<b>51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003</b>	
2004/C 23/01	Avis du Comité des régions sur les «Propositions du Comité des régions pour la Conférence intergouvernementale» .....	1
2004/C 23/02	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Commerce et développement — Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce» .....	8
2004/C 23/03	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires» .....	14
2004/C 23/04	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: La politique industrielle dans une Europe élargie» .....	16

FR

2

(Suite au verso)

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire ( <i>suite</i> )	Page
2004/C 23/05	Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme <i>Culture 2000</i> » .....	20
2004/C 23/06	Avis du Comité des régions sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes» (<i>Media Plus – Développement, Distribution et Promotion</i>), et</li> <li>— la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (<i>Media-formation</i>) (2001-2005)» .....</li> </ul>	24
2004/C 23/07	Avis du Comité des régions sur «Le deuxième plan d'action pour la dimension septentrionale, 2004-2006» .....	27
2004/C 23/08	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés» .....	30
2004/C 23/09	Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier» .....	33
2004/C 23/10	Avis du Comité des régions sur: <ul style="list-style-type: none"> <li>— la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud», et</li> <li>— la «Communication de la Commission — Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage» .....</li> </ul>	36

## II

(Actes préparatoires)

## COMITÉ DES RÉGIONS

### **Avis du Comité des régions sur les «Propositions du Comité des régions pour la Conférence intergouvernementale»**

(2004/C 23/01)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la décision de son Bureau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003 de charger, au titre de l'article 265, paragraphe 5 du traité instituant la Communauté européenne, la commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne d'élaborer un avis sur ce thème;

vu le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe présenté au président du Conseil européen à Rome le 18 juillet 2003 (CONV 850/03);

vu la Déclaration sur l'avenir de l'Union adoptée par le Conseil européen de Nice;

vu les Conclusions de la Présidence du Conseil européen de Laeken des 14 et 15 décembre 2001 et notamment la Déclaration de Laeken sur l'Avenir de l'Union européenne;

vu les Conclusions du Conseil européen de Thessalonique des 19 et 20 juin 2003;

vu la résolution du Parlement européen sur le projet de traité établissant une Constitution pour l'Europe et portant avis du Parlement européen sur la convocation de la Conférence intergouvernementale (A5-0299/2003);

vu l'avis de la Commission, au titre de l'article 48 du traité sur l'Union européenne, sur la réunion d'une Conférence des représentants des gouvernements des États membres en vue de réviser les traités (COM(2003) 548 final);

vu la résolution du CdR du 3 juillet 2003 sur les recommandations de la Convention européenne (CdR 198/2003 fin) <sup>(1)</sup> (CONV 827/03);

vu les propositions du CdR soumises à la Convention européenne au cours de ses travaux et qui ne figurent pas dans le projet de constitution (voir annexe I);

vu son projet d'avis (CdR 169/2003 rév.) adopté le 26 septembre 2003 par la commission des affaires constitutionnelles et de la gouvernance européenne (rapporteurs: MM. Albert Bore, président du Comité des régions, membre du conseil municipal de Birmingham (UK/PSE) et Reinhold Bocklet, 1<sup>er</sup> vice-président du Comité des régions, ministre bavarois des Affaires fédérales et européennes (DE/PPE);

<sup>(1)</sup> JO C 256 du 24.10.2003, p. 62.

considérant:

- 1) La déclaration sur l'avenir de l'Union du Conseil européen de Nice a établi les orientations pour le processus arrivant à son terme à la veille de la CIG. Que cette déclaration a permis d'identifier au cours du processus les quatre questions suivantes: comment établir et contrôler une délimitation plus précise des pouvoirs entre l'UE et les États membres en reflétant le principe de subsidiarité, le statut de la charte des droits fondamentaux de l'UE proclamée à Nice conformément aux Conclusions du Conseil européen de Cologne; la simplification des traités en vue de les rendre plus clairs et plus compréhensibles sans en changer le sens; le rôle des parlements nationaux dans l'architecture européenne,
- 2) la Déclaration de Laeken de décembre 2001 a convoqué une Convention sur l'avenir de l'Europe afin de préparer la CIG de manière aussi large et aussi ouverte que possible et de traiter les questions suivantes: amélioration de la répartition et de la définition des compétences dans l'Union européenne; simplification des instruments de l'Union; davantage de démocratie, de transparence et d'efficacité dans l'Union européenne; une Constitution pour les citoyens européens,
- 3) la pleine reconnaissance de la dimension locale et régionale au sein de la nouvelle architecture de l'UE améliorera à la fois l'efficacité et les relations de l'Union avec les citoyens,
- 4) le projet soumis par la Convention européenne aux Chefs d'État et de gouvernement constitue le fondement pour le futur traité instituant une Constitution pour l'Europe qui devra être finalisé par la Conférence intergouvernementale,

a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière, tenue le 9 octobre 2003.

## 1. Point de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

### *Le contexte global*

1.1. estime qu'un processus décisionnel proche du citoyen constitue un contrepoids et un complément nécessaires au processus général de globalisation;

1.2. juge que dans une Union élargie, l'intégration européenne ne doit plus se limiter à la coopération économique mais suppose d'inclure de manière croissante un processus décisionnel politique tenant compte des points de vue des collectivités locales et régionales, étant donné qu'en règle générale, ce processus a un impact à tous les niveaux de gouvernement;

1.3. estime que les collectivités locales et régionales ne pourront participer pleinement au processus décisionnel européen qu'elles sont chargées de mettre en œuvre que si elles sont suffisamment informées sur les processus en cours et consultées en amont;

1.4. accueille favorablement la tendance générale consistant à prendre en compte, depuis le début des années 1990, la dimension locale et régionale dans le processus décisionnel communautaire, ce qui s'est manifesté par la création du CdR et par le développement parallèle de nouvelles responsabilités et de compétences accrues pour les niveaux subétatiques, et reflète une évolution vers la décentralisation des pouvoirs dans un certain nombre d'États membres;

1.5. considère le livre blanc de la Commission européenne sur la gouvernance européenne comme la reconnaissance du fait que l'UE est entrée dans un système de gouvernance à plusieurs niveaux et que cette constatation doit se traduire par un accroissement du rôle et un plus grand respect des pouvoirs des niveaux de gouvernement locaux et régionaux;

1.6. souligne la nécessité d'un dialogue régulier entre la Commission européenne et les gouvernements locaux et régionaux ainsi qu'avec les associations nationales et européennes les représentant et considère que le CdR est en mesure de faciliter un dialogue efficace sur les questions politiques clés;

1.7. considère que le protocole de coopération signé entre la Commission européenne et le CdR constitue une base importante pour le renforcement de la coopération et qu'il est opportun d'approfondir ladite coopération afin de refléter le rôle du CdR dans la représentation des intérêts communs des pouvoirs locaux et des régions d'Europe;

1.8. accueille favorablement la participation accrue du CdR aux réunions informelles du Conseil;

1.9. réitère son appel en faveur du maintien, dans les évaluations financières et administratives des principales propositions de la Commission européenne, d'une évaluation de l'impact sur les collectivités locales et régionales.

*Le processus de la Convention et les consultations*

1.10. se félicite de la reconnaissance par la Convention européenne du rôle et de la place des collectivités locales et régionales dans le processus d'intégration européenne, ainsi que le montre notamment l'organisation d'une session consacrée spécialement à ce sujet;

1.11. se félicite de la qualité de la coopération entre le CdR et les associations de pouvoirs locaux et régionaux dans le cadre de la Convention;

1.12. se félicite des bonnes relations avec le Parlement européen lors de l'élaboration du rapport de cette institution sur le rôle des collectivités locales et régionales dans l'intégration européenne et espère renforcer ses relations avec le Parlement européen;

1.13. estime que le temps est venu d'accroître le rôle de la dimension locale et régionale de la gouvernance européenne et de l'architecture institutionnelle de l'UE, ainsi qu'il a été décidé lors de la séance de la Convention du 7 février 2003.

*Évaluation de la nouvelle Constitution*

1.14. se félicite du consensus qui s'est exprimé en faveur d'une Constitution pour les citoyens européens, qui représente une avancée historique dans le processus de construction européenne;

1.15. se félicite des progrès significatifs auxquels les conventionnels sont parvenus en vue de garantir, d'une part, une meilleure définition et répartition des compétences dans l'Union, d'assurer, d'autre part, une simplification de ses instruments et, enfin, de renforcer la légitimité démocratique, la transparence et l'efficacité de ses institutions; fait toutefois observer que la poursuite de la construction européenne nécessite d'examiner quelles missions peuvent être remplies en commun par une Union considérablement élargie;

1.16. se félicite de la reconnaissance constitutionnelle du rôle des collectivités locales et régionales dans l'Union consacrée dans le projet de traité instituant une Constitution pour l'Europe, grâce notamment:

- à l'importance accordée aux valeurs et aux droits fondamentaux,
- au respect de l'autonomie locale et régionale,
- à la reconnaissance de la diversité culturelle et linguistique,
- à l'insertion de la cohésion territoriale dans les objectifs de l'Union,
- à la reconnaissance de l'importance de la démocratie de proximité dans l'Union,

- à la nouvelle définition du principe de subsidiarité,
- à la consultation plus précoce des associations représentatives et de la société civile dans le cadre de l'élaboration de propositions législatives,
- à l'implication du Comité des régions dans le processus de contrôle ex post dans le cadre de l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité,
- l'octroi au Comité des régions du droit de recours devant la Cour de justice pour la défense de ses prérogatives,
- à l'allongement du mandat de ses membres de 4 à 5 ans, suivant la pratique établie à la Commission et au Parlement européen;

1.17. se félicite des nouvelles responsabilités et des nouveaux droits qui lui ont été accordés dans le projet de Constitution, notamment de ceux qui figurent dans le protocole sur la subsidiarité. Le CdR est prêt à procéder à la réorganisation interne nécessaire afin de se doter de la capacité de faire face comme il convient à l'accroissement de ses responsabilités;

1.18. reconnaît la nécessité de renforcer ses mécanismes internes afin d'élaborer des avis portant sur les nouveaux domaines attendus de saisine obligatoire, de répondre aux demandes de la Commission européenne d'élaborer des rapports d'impacts et des rapports de prospective et d'être capable de travailler, le cas échéant, avec la Cour européenne de justice;

1.19. souligne que si le CdR parvient à accroître les domaines de saisine obligatoire, en plus de l'extension de ses pouvoirs de codécision du Parlement européen comme indiqué dans le projet de constitution, il y a lieu d'approfondir les relations avec le Parlement européen afin de parvenir à une meilleure compréhension par cette institution de la dimension locale et régionale. Il serait également souhaitable, à cet égard, que le Parlement européen profite davantage de la possibilité qui lui est donnée de consulter le CdR comme le prévoient les traités actuels;

1.20. se réjouit de participer de manière régulière, lorsque l'opportunité existe, aux réunions du Conseil des ministres et aux réunions informelles du Conseil afin de faire valoir les points de vue des collectivités locales et régionales.

**2. Recommandations du Comité des régions***Le Comité des régions*

2.1. invite les Chefs d'État et de gouvernement à accepter le projet de traité instituant une Constitution européenne en tant que base de négociation pour la Conférence intergouvernementale, étant donné que le projet de traité rend compte des équilibres institutionnels soigneusement négociés par la Convention européenne;

2.2. demande toutefois que des modifications mineures mais significatives et précisées dans le présent avis soient faites afin de corriger les incohérences entre les différentes parties du Traité sans pour autant porter atteinte à l'équilibre interinstitutionnel;

2.3. préconise dès lors, conformément au développement du rôle du CdR dont il est question dans la Partie I et dans le protocole sur la subsidiarité, que dans la Partie III, les domaines où la consultation est obligatoire soient étendus aux politiques ayant un impact direct sur les collectivités locales et régionales et incluent l'agriculture, les aides d'État et les services d'intérêt général, la recherche et le développement, l'industrie et l'immigration, la protection sociale, la sécurité et la justice;

2.4. demande le renforcement de sa fonction consultative actuelle par le biais d'une clause horizontale qui prévoit que le CdR soit consulté dans les domaines de compétence partagée, pour les mesures de coordination des politiques économiques et de l'emploi et dans les domaines d'action d'appui, de coordination ou de complément;

2.5. partage l'avis de la Commission européenne selon lequel il existe dans le projet de Traité constitutionnel un manque de cohérence entre les objectifs de l'Union et certaines politiques qui n'ont pas été revues, et invite la Conférence intergouvernementale à procéder à une mise en cohérence de l'ensemble des dispositions de la Constitution;

2.6. recommande en outre qu'en plus du Parlement européen, du Conseil et des parlements nationaux, il soit fait mention du CdR au Titre VI («La vie démocratique de l'Union»), à l'article 45 (Principe de la démocratie représentative), étant donné que ses membres représentent le principe démocratique de proximité au cœur de l'Union;

2.7. demande que soit garanti le droit des ministres régionaux à assister aux réunions du Conseil, conformément à l'article 203 du traité, y compris à l'avenir;

2.8. demande que soit prise en compte la demande formulée tant par les représentants du Comité des régions à la Convention que par de nombreux représentants des États, du Parlement européen et des parlements nationaux concernant l'inscription de la coopération transfrontalière et interrégionale dans la Partie III de la Constitution, les régions des États membres comme des États adhérents attachant une importance particulière à ce point précis dans le processus d'intégration européenne, et invite la CIG à faire en sorte que la Constitution prévoie pour ce soutien financier au jumelage un cadre clair;

2.9. demande que le traité constitutionnel établisse clairement que l'Union européenne doit veiller à ce que soient maintenues, en matière de services d'intérêt général, les compétences des pouvoirs publics locaux, régionaux et nationaux;

2.10. réitère l'appel lancé par M. Valéry Giscard d'Estaing, Président de la Convention européenne, afin que le déroulement de la prochaine CIG soit aussi transparent que l'a été la Convention européenne; demande dès lors que les propositions visant à apporter des modifications substantielles au projet de Constitution soient rendues publiques, afin de permettre aux citoyens d'être informés et, le cas échéant, de réagir;

2.11. soutient la proposition de pérenniser cette méthode ouverte adoptée par la Convention dans la procédure de révision du Traité instituant la Constitution européenne et estime que cette méthode trouverait sa pleine expression si les représentants du Comité des régions pouvaient y participer de plein droit et s'il était possible d'améliorer les échanges d'informations relatives aux débats, tant à destination qu'en provenance des parlements nationaux;

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

## ANNEXE

## à l'avis du Comité des régions

**Résumé des principales propositions formulées par le Comité des régions lors des travaux de la Convention européenne et ne figurant pas dans le projet de Constitution (CONV 850/03 du 18 juillet 2003)****— STATUT DU CDR DANS LA NOUVELLE ARCHITECTURE CONSTITUTIONNELLE**

Dans la Partie I du projet de Constitution, le CdR demande à figurer sur la liste énumérant les institutions de l'Union à l'article 18 paragraphe 2 et demande également les modifications suivantes:

**Article 31: Le Comité des régions**

1. Le Parlement européen, le Conseil des ministres et la Commission sont assistés d'un Comité des régions **afin de garantir la prise en compte de la dimension locale, régionale et territoriale ainsi que la diversité des cultures et des traditions des peuples d'Europe lors de l'élaboration, de l'établissement et de l'évaluation des politiques de l'Union. Le Comité des régions contribue également au contrôle de l'application du respect des principes de subsidiarité, de proximité et de proportionnalité.**
2. Le Comité des régions est composé de représentants des collectivités locales et régionales qui sont **soit** titulaires d'un mandat **électoral** au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue. Les membres du Comité des régions ne doivent être liés par aucun mandat impératif. Ils exercent leur fonction en pleine indépendance, dans l'intérêt général de l'Union.
3. **Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission dans les domaines visés aux articles 13, 14 et 16 et dans les conditions prévues dans la Partie III. En tant qu'observateur, il contrôle la procédure législative pour lesdits domaines <sup>(1)</sup>.**
4. **Le Comité des régions peut être consulté par le Parlement européen, le Conseil ou la Commission dans tous les autres cas, en particulier dans les questions touchant à la coopération transfrontalière, lorsque l'une de ces trois institutions le juge opportun.**
5. **Le Comité des régions peut élaborer un avis d'initiative lorsqu'il l'estime opportun.**
6. Les règles relatives à la composition de ce Comité, à la désignation de ses membres, à ses attributions et à son fonctionnement sont définies par les articles III-292 à III-294 de la Partie III de la Constitution. Les règles relatives à sa composition sont revues à intervalle régulier par le Conseil des ministres sur proposition de la Commission faisant suite à l'avis du Parlement européen et du Comité des régions, pour accompagner l'évolution démographique de l'Union.

**Dans la Partie III, le CdR proposait d'apporter les modifications suivantes à l'article III-294:**

Le Comité des régions est consulté par le Parlement européen, le Conseil des ministres ou par la Commission dans les cas prévus par la Constitution et **dans les cas mentionnés aux articles I-13, I-14 et I-16**, en particulier lorsqu'ils ont trait à la coopération transfrontalière, où l'une de ces institutions le juge opportun.

**Dans les cas où la Constitution prévoit la consultation du Comité, l'institution ayant consulté le Comité sera tenue de motiver, le cas échéant, la raison pour laquelle elle n'en a pas appliqué les recommandations.**

**Le Comité des régions a le droit de soumettre des questions écrites et orales à la Commission.**

<sup>(1)</sup> Voir CONV 618/03 Contribution du CdR à la Convention.

— **EXTENSION DES DOMAINES DE CONSULTATION DU CDR**

**Description des amendements introduits par le CdR lors de la Convention européenne concernant la Partie III du projet de Constitution**

**Nouveaux domaines prioritaires pour lesquels le CdR demande à être consulté:**

- Modalités du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales III-10
- Rapport de la Commission sur la citoyenneté III-13
- Libéralisation des services III-32
- Harmonisation des législations relatives aux impôts indirects III-62
- Rapprochement des législations relatives au marché intérieur III-64, III-65
- Aides d'État III-56, III-57 et III-58
- Coopération dans le domaine de la protection sociale III-116
- Agriculture III-127
- Recherche et développement technologique III-149, III-150, III-151, III-152 et III-154

**Domaines prioritaires pour lesquels le Comité des régions demande l'inclusion d'une référence aux collectivités locales et régionales:**

- Services d'intérêt général III-6
- Aides d'État III-56, 57
- Sécurité intérieure (liberté, sécurité et justice) III-158-178
- Rapprochement des législations dans le domaine du marché intérieur III-64, III-65

— **COMPOSITION DU CDR**

Le CdR a déposé un amendement sur ce point concernant la nécessité d'être consulté mais n'a pas formulé de propositions sur sa future composition.

**Article III-292**

Le nombre des membres du Comité des régions ne dépasse pas trois cent cinquante. Le Conseil des ministres adopte à l'unanimité, **après consultation du Comité des régions**, une décision européenne fixant la composition du Comité.

— **PROJET DE PROTOCOLE SUR L'APPLICATION DE LA SUBSIDIARITÉ ET DE LA PROPORTIONNALITÉ**

Le CdR a proposé une série d'amendements au projet de protocole, lequel est aujourd'hui sensiblement différent de sa forme originale. Le CdR demande notamment à être plus largement consulté par la Commission européenne et à recevoir tous les textes officiels que reçoivent les institutions de l'UE et les Parlements nationaux.

Le CdR souhaite notamment s'impliquer dans la défense du principe de subsidiarité aux côtés des parlements nationaux en ce qui concerne le délai de 6 semaines, et avoir le droit d'élaborer un avis motivé si la proposition n'est pas conforme au principe de subsidiarité.

Enfin, le CdR demande également à recevoir le rapport de la Commission sur l'application de l'article 9 de la Constitution, à l'instar des autres institutions et des parlements nationaux des États membres.

— LA VIE DÉMOCRATIQUE DE L'UNION

**Article 45 paragraphe 2**

Les citoyennes et les citoyens sont directement représentés au niveau de l'Union au Parlement européen. Les États membres sont représentés au Conseil européen et au Conseil des ministres par leurs gouvernements, qui sont eux-mêmes responsables devant les parlements nationaux élus par les citoyens. **Les collectivités locales et régionales sont représentées au Comité des régions dont les membres sont soit élus par les citoyens, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.**

— COOPÉRATION TRANSFRONTIÈRE ET COOPÉRATION INTERRÉGIONALE

Il existe une longue tradition de coopération transfrontière et interrégionale en Europe. Cet aspect est l'un des piliers socioculturels de l'intégration européenne. Une base juridique est dès lors indispensable afin de donner à l'Union les moyens de mettre en œuvre cette coopération.

**Article 3**

3. Elle promeut la cohésion économique, sociale et territoriale, **la coopération interrégionale et transfrontière**, et la solidarité entre les États membres.

**Article 13**

Ajouter à la liste des principaux domaines de compétence partagée **«la coopération transfrontière et interrégionale»**.

**Article 56**

**La coopération transfrontière et interrégionale peut constituer un élément important de bon voisinage.**

**Article III-116**

Afin de promouvoir un développement harmonieux de l'ensemble de l'Union, celle-ci développe et poursuit son action tendant au renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale. En particulier, l'Union vise à réduire l'écart entre les niveaux de développement des diverses régions et le retard des régions ou îles les moins favorisées, y compris les zones rurales. **Elle facilite la coopération transfrontière et interrégionale.**

— RÉVISION DU TRAITÉ

Enfin, le CdR demande à être associé en tant que membre à part entière à toute révision ultérieure du Traité instituant une Constitution (article IV-7).

**Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Commerce et développement — Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce»**

(2004/C 23/02)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Commerce et développement — Comment aider les pays en développement à tirer parti du commerce (COM(2002) 513 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 11 février 2003, de le saisir d'une demande d'avis à ce sujet, en vertu de l'article 265, paragraphe 1 du traité instituant la Communauté européenne, et le courrier adressé à la même date par Mme Loyola De Palacio, Vice-présidente de la Commission européenne, à M. Albert Bore, Président du Comité des régions, en vue de la saisine du Comité à ce sujet, conformément au protocole de coopération de 2001;

vu le Protocole portant sur les modalités de coopération entre la Commission européenne et le Comité des régions, signé par leurs Présidents respectifs, le 20 septembre 2001 (DI CdR 81/2001 rév.);

vu la décision de son Bureau, en date du 9 octobre 2002, de charger sa commission des relations extérieures de l'élaboration d'un avis en la matière (point 7 b) de l'ordre du jour, 2002/DEV/5);

vu les articles 177 et 178 du traité instituant la Communauté européenne;

vu l'«Accord de partenariat entre les membres du groupe des États ACP et la Communauté européenne et ses États membres», signé à Cotonou, le 23 juin 2000;

vu la déclaration du Conseil et de la Commission sur la politique de développement de la Communauté européenne, en date du 10 novembre 2000;

vu les conclusions de la quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha, au mois de novembre 2001;

vu les conclusions de la Conférence internationale des Nations unies sur le financement du développement, qui a eu lieu à Monterrey en mars 2002, et du Sommet de Johannesburg sur le développement durable, qui s'est tenu en septembre 2002;

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la politique de développement de la Communauté européenne (COM(2000) 212 final);

vu la communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des régions — Vers un partenariat mondial pour un développement durable (COM(2002) 82 final);

vu le rapport du Parlement européen sur le renforcement des capacités dans les pays en développement, en date du 18 mars 2003 (A5-0066/2003 — 2002/2157 (INI));

vu l'avis du Comité des régions sur les «Positions de l'UE dans le domaine agricole pour le prochain cycle de négociations de l'OMC» (CdR 181/2002 fin) <sup>(1)</sup>;

vu son projet d'avis (CdR 100/2003 rév.) adopté le 23 mai 2003 par la commission des relations extérieures (rapporteur: Sir Ron Watson, CBE, membre du Conseil de la collectivité locale de «Sefton Metropolitan District» (UK/PPE);

<sup>(1)</sup> JO C 192 du 12.8.2002, p. 37.

considérant:

- 1) que l'intégration des pays en développement, et particulièrement des pays les moins avancés, dans l'économie mondiale est une condition nécessaire de leur croissance et de leur développement économique et social durable;
- 2) que la politique de la Communauté dans le domaine de la coopération au développement favorise le développement économique et social durable des pays en développement et plus particulièrement des plus défavorisés d'entre eux, l'insertion harmonieuse et progressive des pays en développement dans l'économie mondiale;
- 3) que l'intégration et la coopération régionales contribuent à l'insertion des pays en développement dans l'économie mondiale et favorisent de manière déterminante la consolidation de la paix et la prévention des conflits,

a adopté le présent avis lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003.

## 1. Introduction

1.1. Le 1<sup>er</sup> janvier 1995, l'Organisation mondiale du commerce (OMC) a remplacé l'Accord général sur les tarifs et le commerce (GATT) en tant qu'enceinte de premier plan pour les relations commerciales multilatérales. La décision de créer l'OMC a été prise à Marrakech en 1994 et a marqué l'aboutissement de près de huit années de négociations commerciales multilatérales, dites «cycle de l'Uruguay», dans le cadre du GATT.

1.2. Suite à l'événement important qu'a été l'adhésion de la Chine à l'OMC en décembre 2001, cette organisation compte maintenant 144 pays, qui représentent nettement plus de 90 % des flux commerciaux internationaux.

1.3. Après la publicité qui a été donnée à l'échec de la troisième Conférence ministérielle de l'OMC, laquelle a eu lieu à Seattle en novembre 1999 et a été le théâtre d'un fort mouvement de protestation contre la «mondialisation» et le fonctionnement de l'OMC, il s'est tenu un certain nombre de conférences importantes qui se sont donné pour tâche de mettre en place un cadre commun acceptable des relations commerciales mondiales, cadre respectant les principes du développement durable et répondant aux besoins particuliers des 49 pays les moins avancés (PMA):

- La quatrième Conférence ministérielle de l'OMC, tenue à Doha au mois de novembre 2001, qui a lancé le programme de Doha pour le développement, c'est-à-dire une démarche fondée sur une priorité positive accordée au développement et à l'importance d'un renforcement des capacités en vue d'aider certains pays à participer efficacement aux négociations commerciales. Il est prévu que le cycle de Doha, qui s'est substitué au cycle de l'Uruguay (ce dernier s'est déroulé de 1985 à 1997), se termine le 1<sup>er</sup> janvier 2005;
- La Conférence des Nations unies sur le financement du développement, qui s'est tenue à Monterrey en mars 2002 et qui a souligné la nécessité de supprimer les

contraintes pesant sur l'offre en matière de commerce et d'assurer un financement sûr de l'aide et du renforcement des capacités liés au commerce;

- Le Sommet mondial sur le développement durable (SMDD) de Johannesburg, qui s'est tenu en août-septembre 2002 et où les participants sont convenus de la nécessité de mettre en œuvre des politiques d'assistance mutuelle en matière de commerce, de développement et d'environnement.

1.4. L'Union européenne participe activement à ces Conférences de l'OMC et des Nations unies, ainsi que, plus généralement, aux négociations sur le commerce et le développement:

- Le commissaire de l'UE qui est responsable du commerce, Pascal Lamy, défend vigoureusement la nécessité d'un nouveau cycle de négociations de grande envergure (c'est-à-dire le programme de Doha pour le développement) et soutient l'action de l'OMC visant à étendre aux services les règles commerciales et leur application, par le moyen de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS);
- L'UE se trouve engagée dans un débat permanent et comportant de forts antagonismes politiques à propos de la nécessité de réformer la Politique agricole commune (PAC), et met actuellement au point sa position de négociation sur l'agriculture au sein de l'OMC (M. Bocklet, ministre d'État de la Bavière pour les Affaires fédérales et européennes, a été le rapporteur d'un avis sur ce sujet, qui a été adopté en session plénière le 9 avril 2003);
- L'UE est à l'origine d'une initiative connue sous l'appellation de «Tout sauf les armes» (TSA), qui encourage l'importation par les pays industrialisés, en franchise de droits de douane, de tous les produits agricoles en provenance des pays les plus pauvres du monde (les Pays les moins avancés, ou PMA, actuellement au nombre de 49);

— En avril 2000, la Commission européenne a publié une communication sur «La politique de développement de la Communauté européenne»<sup>(1)</sup>, qui traitait principalement de la nécessité, d'une part, d'aider les pays en développement à renforcer leur capacité à participer sérieusement aux négociations commerciales et, d'autre part, d'apporter un soutien à des réformes politiques susceptibles de favoriser le commerce et d'attirer les investissements (par exemple, la promotion de politiques macroéconomiques saines, l'aide à la participation du secteur privé).

1.5. Tandis que l'un des aspects de la politique de l'UE consiste à mettre l'accent sur l'importance du développement économique, du commerce et de la concurrence, dans le cadre d'un programme explicite de «libéralisation», un autre aspect consiste à privilégier la notion plus large de «développement durable», défini comme étant l'intégration des «trois piliers» du développement économique, du développement social (notamment dans les domaines de la santé, de l'équité et des droits en matière de travail), et de la protection de l'environnement. Certains y ajoutent un quatrième pilier, à savoir le développement culturel ou l'identité culturelle. Le développement durable fait intervenir d'autres principes de première importance, qui sont la «futurité», c'est-à-dire le comportement équitable des générations les unes vis-à-vis des autres (cela signifie que l'on n'avantage pas la génération présente au détriment des générations futures en choisissant de ne pas regarder plus loin qu'à l'horizon des bénéfices à court terme) et la «globalité» (l'on reconnaît l'importance qu'il y a à envisager les conséquences de toutes actions éventuelles sous l'angle de leurs conséquences pour l'environnement global, là encore dans une perspective à long terme).

1.6. L'UE a reconnu la nécessité d'une «cohérence» et de «synergies» entre ces deux aspects, tout particulièrement dans la communication de la Commission intitulée «Vers un partenariat mondial pour un développement durable»<sup>(2)</sup>. L'on s'efforce expressément de rendre les politiques clés de l'Union européenne (par exemple, la PAC, la politique commune de la pêche, ainsi que la politique commerciale, les politiques de l'énergie et des transports et la politique industrielle) plus cohérentes avec les principes du développement durable.

## 2. Les observations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. reconnaît que les rapports entre le développement du commerce, le développement économique et la réduction de la pauvreté sont de nature très complexe;

2.2. estime que dans un sens très général, aussi bien dans une perspective historique qu'à l'heure actuelle, le fait que les

nations ouvrent de plus en plus leurs marchés a des conséquences positives en termes d'investissement et de développement économique;

2.3. est toutefois d'avis que le lien avec la réduction de la pauvreté est moins apparent, dans la mesure où il dépend d'un ensemble d'autres facteurs politiques et institutionnels: un «cercle vertueux» de croissance commerciale et économique peut aboutir à une réduction de la pauvreté en termes absolus, au niveau «sociétal», mais à une augmentation des inégalités de richesse et de revenus dans des sociétés en développement.

2.4. se déclare fortement favorable à l'idée de privilégier davantage les liens entre le commerce, le développement, la réduction de la pauvreté et le renforcement des capacités, idée qui s'incarne dans le programme de Doha pour le développement;

### *Un modèle positif d'ouverture des marchés*

Le Comité des régions

2.5. estime que pour que l'ouverture des marchés soit une force positive, il faut qu'un certain nombre de conditions de fond soient remplies; ces conditions sont, d'une manière générale, bien énoncées dans la communication de la Commission, mais certaines doivent être davantage mises en relief;

2.6. affirme que globalement, ce qui est indispensable est un équilibre approprié entre, d'une part, la recherche de la croissance commerciale, de la croissance des investissements et de la croissance économique, dans le cadre d'un programme fondé sur la libéralisation et la mondialisation (programme qui, sans aucun doute, est potentiellement de nature à apporter des améliorations non négligeables dans le bien-être des pays en développement) et d'autre part, le respect des principes du développement durable, la nécessité de termes de l'échange qui soient, en toute transparence, équitables et une reconnaissance explicite par les pays industrialisés plus riches des problèmes aigus que rencontrent les pays en développement dans les négociations commerciales, difficultés qui sont dues à une dépendance excessive par rapport à une gamme limitée de produits agricoles et de produits manufacturés fortement vulnérables aux fluctuations des marchés, et qui sont dues aussi au manque de capacité à participer à armes égales à des négociations complexes;

2.7. regrette que cet équilibre n'existe pas actuellement, dans la mesure où:

— malgré le récent Sommet mondial sur le développement durable (SMDD), qui a tenté d'intégrer les trois piliers du développement durable (développement économique, développement social et protection de l'environnement), le développement économique, et notamment le développement commercial, retient davantage l'intérêt des gouvernements et des entreprises que les deux autres principes;

<sup>(1)</sup> COM(2000) 212 final.

<sup>(2)</sup> COM(2002) 82 final.

- l'Organisation mondiale du commerce (OMC), qui joue un rôle essentiel dans la création d'un cadre réglementaire applicable à l'organisation des relations commerciales, s'attache vigoureusement à réaliser un programme de libéralisation économique, en n'accordant pas suffisamment d'attention au développement social (problèmes de santé, de conditions de travail, d'équité et de pauvreté), à la protection de l'environnement et à ce que certains considèrent comme le quatrième pilier du développement durable, à savoir l'identité culturelle; cet intérêt étroit pour un seul élément du développement durable ne serait pas un problème si l'OMC fonctionnait dans les limites d'un cadre institutionnel et normatif auquel elle serait subordonnée et qui serait capable d'assurer un équilibre entre les piliers concurrents, mais cela n'existe pas, même au niveau des Nations unies, ce qui permet à l'OMC de fonctionner dans un espace largement autonome, avec des mécanismes de règlement des conflits et des compétences d'exécution dont ne disposent pas les organisations internationales équivalentes de protection de l'environnement (par exemple, le Programme des Nations unies pour l'environnement, ou PNUE, ou encore la Commission du développement durable);
- les pays industrialisés plus riches sont lents à faire coïncider les actes avec les promesses, en ce qui concerne les réductions des droits de douane et les réductions des subventions à l'exportation: l'on a pu évaluer à près de 2 milliards de dollars la perte qui résulte quotidiennement pour les pays pauvres de l'existence de règles commerciales injustes, c'est-à-dire environ 14 fois ce qu'ils reçoivent sous forme d'aides (1);
- jusqu'à présent, le monde développé n'a pas pris la mesure de l'importance qu'il y a à créer des conditions idéales pour tous en matière de négociation commerciale, en commençant par reconnaître que les pays pauvres n'ont pas la capacité de peser d'un poids égal à celui des négociateurs des pays industrialisés, dont les ressources sont de beaucoup supérieures aux leurs, et en apportant ensuite une assistance qui permettrait de développer cette capacité: environ 30 pays membres de l'OMC n'ont pas les moyens de disposer d'un bureau à Genève, qui est le siège de l'OMC, et peu de pays en développement ont les moyens d'entretenir des délégations suffisamment importantes pour pouvoir suivre les 40 à 50 réunions importantes concernant le commerce qui se tiennent, en moyenne, chaque semaine à Genève (2).

#### *Accroître l'ouverture des marchés*

##### Le Comité des régions

2.8. marque sa satisfaction quant au fait que des progrès non négligeables aient pu être réalisés au cours des dernières années en matière de réduction des entraves au commerce, aussi bien dans les pays industrialisés que dans les pays en développement, et en matière d'extension de la discipline multilatérale à des domaines tels que les droits de propriété intellectuelle, l'agriculture, les textiles et l'habillement;

2.9. a toutefois conscience du fait que les pays en développement se heurtent encore à des entraves considérables pour

exporter tant vers les pays industrialisés que vers d'autres pays en développement, et que la poursuite de la libéralisation des échanges de produits agricoles revêt une importance essentielle si l'on veut réaliser des progrès dans le sens de la réduction de la pauvreté: dans les pays à revenus élevés, le taux moyen des droits de douane frappant les produits agricoles est presque le double des taux applicables aux produits manufacturés, et les droits à l'importation qu'appliquent les pays en développement restent encore presque deux fois plus élevés que ceux des pays industrialisés;

2.10. trouve matière à préoccupation dans le fait que malgré les progrès réalisés depuis le cycle de l'Uruguay, les aides octroyées à l'agriculture sous forme de subventions demeurent très importantes dans les pays industrialisés, au point d'atteindre 327 milliards de dollars US en 2000 (3);

2.11. est favorable au Système de préférences généralisées de l'UE, qui vise à encourager les exportations des pays en développement, ainsi qu'à d'autres formes de traitement préférentiel, telles que l'initiative «Tout sauf les armes» (TSA) pour les pays les moins avancés;

2.12. reconnaît que la conclusion d'accords de libre-échange et la réduction (ou l'abolition) des droits de douane à laquelle donnent lieu ces accords peuvent entraîner un problème non négligeable de pertes de recettes pour l'État dans les pays en développement: dans de nombreux pays, les droits de douane représentent pour l'État une source de recettes de première importance (par exemple, en 1999, ces droits représentaient 32 % des recettes de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, et 77 % des recettes de la Guinée); des aides financières transitoires sont nécessaires pour permettre d'amortir le choc de ces pertes;

2.13. reconnaît que lorsqu'il s'agit d'envisager la réforme de la PAC, l'UE doit affronter des difficultés qui tiennent à la nécessité de maintenir l'équilibre entre des objectifs concurrents qui sont d'une part, la réduction des obstacles tarifaires dans le secteur agricole, et en particulier la réduction des subventions à l'exportation, et d'autre part, la défense du «modèle agricole de l'UE», qui suppose des mesures nationales de soutien dans le but de maintenir la biodiversité, de favoriser le développement rural durable, le bien-être des animaux et la défense des consommateurs (ainsi que, bien sûr, les revenus des agriculteurs);

2.14. trouve toutefois matière à préoccupation dans le fait que les arguments utilisés pour prôner le maintien en l'état du modèle agricole de l'UE et pour rejeter l'idée de nouvelles réductions des droits de douane au-delà de celles qui ont déjà été convenues au titre de l'initiative «Tout sauf les armes» risquent (comme le montre de façon très convaincante l'avis de M. Bocklet sur les «Positions de l'UE dans le domaine agricole pour le prochain cycle de négociations de l'OMC») de bloquer tout nouveau progrès dans le sens de la libéralisation du commerce, et l'on verrait alors les préoccupations tout à fait justifiées qu'exprime l'avis de M. Bocklet servir d'excuses à ceux qui ont intérêt au statu quo pour s'opposer à toute réforme raisonnable en ce domaine.

(1) Rapport de 1999 sur les pays les moins avancés, CNUCED, 1999.

(2) «Rapport sur le développement dans le monde 2000-2001: Combattre la pauvreté.» Banque mondiale, 2001.

(3) Banque mondiale, «Perspectives économiques mondiales 2002».

*Renforcer la capacité institutionnelle*

## Le Comité des régions

2.15. marque sa très grande satisfaction quant à l'accent qui est mis dans la communication sur le renforcement de la capacité institutionnelle des pays en développement en vue de les aider à tirer du commerce le plus grand profit possible;

2.16. reconnaît l'existence d'une large gamme de problèmes de capacité auxquels sont confrontés les pays en développement à l'échelle nationale, problèmes qu'il faut traiter par un mélange d'Aide publique au développement (APD), d'investissements et de réformes; parmi ces problèmes, l'on notera en particulier les suivants:

- des politiques qui découragent les investissements et l'esprit d'entreprise,
- un secteur financier sous-développé,
- des infrastructures matérielles insuffisantes, notamment dans les secteurs des transports, des services publics et des télécommunications,
- de faibles niveaux d'instruction et de formation,
- une corruption institutionnalisée,
- l'agitation sociale;

2.17. reconnaît en outre l'existence d'un ensemble de problèmes qui s'interpénètrent et que doivent affronter les pays en développement dans l'arène commerciale internationale, et notamment:

- une dépendance excessive par rapport à une gamme étroite de produits de base agricoles et industriels qui rend ces pays particulièrement vulnérables à la détérioration des termes de l'échange et à l'instabilité des prix mondiaux,
- de hauts niveaux de concurrence entre un grand nombre de petits producteurs,
- des entraves commerciales importantes, en particulier pour les produits agricoles et pour les produits à forte intensité de main-d'œuvre;

2.18. se rappelle avec satisfaction la communication de la Commission, en date du mois d'avril 2000, sur «La politique de développement de la Communauté européenne» (et la déclaration du Conseil et de la Commission, en date du 10 novembre 2000) qui a utilement mis en évidence les principaux domaines dans lesquels il convient que l'UE concentre son assistance au renforcement des capacités commerciales; ces domaines se répartissent en deux grandes catégories (qui ne sont pas expressément reprises comme telles dans la communication proprement dite):

- (i) une assistance portant très directement sur les négociations commerciales (notamment, l'assistance au processus d'adhésion à l'OMC et l'assistance en matière de négociations commerciales multilatérales, et une aide à la mise en œuvre des accords actuels et futurs de l'OMC),

- (ii) une assistance plus générale portant sur le renforcement des institutions et des pratiques économiques, sociales et politiques du pays, et en particulier:

- une aide aux réformes politiques, et les investissements nécessaires pour renforcer l'efficacité économique et assurer une participation plus importante à l'économie mondiale,
- une aide à l'assistance technique et au renforcement des capacités pour ce qui touche aux liens entre le commerce et l'environnement (par exemple, la formation aux évaluations d'impact environnemental),
- la promotion de politiques macroéconomiques sectorielles et fiscales qui soient saines et de nature à améliorer le climat de l'investissement,
- une aide à la participation du secteur privé à l'économie,
- une aide au développement de marchés et d'institutions régionaux par des groupes de pays en développement, en particulier par la voie des négociations et de la mise en œuvre d'accords bilatéraux et régionaux avec l'UE: des Accords commerciaux régionaux (ACR) entre pays en développement peuvent déboucher sur une «intégration Sud — Sud» susceptible de renforcer l'efficacité, d'accroître la concurrence, de permettre des économies d'échelle et d'attirer l'investissement étranger direct (IED);

2.19. approuve la communication en ce qui concerne la nécessité d'intégrer le commerce avec des stratégies de développement, d'une façon qui contribue à progresser vers les objectifs de réduction de la pauvreté et de développement durable, en faisant en sorte que les questions commerciales figurent dans les Cadres stratégiques de lutte contre la pauvreté et fassent partie d'autres stratégies nationales de développement, conformément à la démarche adoptée à Doha, à Monterrey et à Johannesburg;

2.20. attire, à cet égard, l'attention sur l'énorme potentiel que représente le tourisme, et notamment l'écotourisme, pour ce qui est de susciter des projets d'une valeur élevée qui sont générateurs d'emploi à l'échelon local, qui contribuent dans une mesure non négligeable à améliorer les infrastructures et qui, à condition d'être gérées convenablement, respectent l'environnement et la culture locale;

2.21. approuve la proposition de la Commissions visant à concentrer l'aide de l'UE sur:

- l'assistance au processus d'adhésion à l'OMC, principalement au moyen de programmes de formation,

- le soutien à l'application des accords de l'OMC, en particulier par rapport à la nécessité de contribuer à la mise en place de cadres institutionnels et réglementaires appropriés,
- le soutien à des réformes politiques de large portée, et notamment à des réformes de l'administration des douanes (par exemple, la simplification des documents et des procédures concernant l'importation à l'exportation); à des mesures permettant de faire en sorte que les systèmes de réglementation et d'exécution (par exemple, la santé, les normes du travail, les accords sanitaires et phytosanitaires) soient conformes aux normes internationales; et à des mesures permettant d'assurer l'adoption et l'application de dispositions juridiques appropriées dans le domaine des droits de propriété intellectuelle;

2.22. approuve le rapport du Parlement européen <sup>(1)</sup> lorsque celui-ci fait observer que:

«le droit d'accès, même non réciproque, des pays les plus pauvres aux marchés des pays développés n'est aucunement de [nature] à permettre un essor réel des échanges commerciaux s'il n'est pas assorti, parallèlement, d'un renforcement des capacités de développement industriel et agricole, du respect de la certification et normalisation en vigueur dans les pays d'importation, notamment dans les domaines sanitaire et phytosanitaire, et d'une connaissance des circuits de commercialisation»;

2.23. attire l'attention de la Commission sur le rôle significatif que peuvent jouer les collectivités territoriales en matière de renforcement des capacités par le moyen des liens de coopération internationale qui existent entre collectivités locales et régions; ces liens (tels que, par exemple, les jumelages de municipalités et la participation à des projets de coopération au développement, parmi lesquels notamment, pour l'avenir, des partenariats de «Type 2» dont l'origine remonte au Sommet

(1) A5-0066/2003 — 2002/2157 (INI).

mondial de Johannesburg de 2002 sur le développement durable) permettent aux collectivités territoriales de l'UE de transférer vers les collectivités des pays en développement leurs compétences et leur expérience en matière de gestion du développement économique et des relations commerciales au niveau local;

2.24. reconnaît qu'à cet égard, les collectivités territoriales de l'UE sont investies de pouvoirs et de responsabilités considérables (ce qui leur confère des compétences et une expérience elles aussi considérables) en matière de politiques et de services ayant des incidences importantes sur l'activité économique et sur le commerce, et notamment:

- la planification stratégique,
- les infrastructures et les services de transport,
- la gestion du développement économique,
- l'encouragement et l'incitation aux investissements, y compris le tourisme,
- le développement de partenariats économiques entre les entreprises et les collectivités locales (y compris les initiatives de financement public/privé),
- la promotion et la réglementation des marchés locaux,
- l'enseignement et la formation professionnelle,
- les politiques des marchés publics (donnant la possibilité de fixer des conditions de loyauté des pratiques commerciales);

2.25. invite instamment la Commission à créer un environnement catalysant, notamment par le relèvement du niveau des subventions, pour les collectivités territoriales, ainsi que pour les acteurs de la société civile, tels que les ONG, les églises et les organisations syndicales, et les entreprises, afin de leur permettre de mener des activités de renforcement des capacités dans les pays en développement.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Proposition de Règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires»**

(2004/C 23/03)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de règlement du parlement européen et du Conseil relatif aux contrôles officiels des aliments pour animaux et des denrées alimentaires (COM(2003) 52 final) — 2003/0030 (COD);

vu la décision du Conseil, en date du 28 février 2003, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 152, paragraphe 4, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision prise par son Bureau le 14 mai 2002 de charger la commission du développement durable d'élaborer un avis en la matière;

vu son avis sur la communication de la Commission intitulée «Livre blanc sur la sécurité alimentaire» (CdR 77/2000 fin) <sup>(1)</sup>;

vu son projet d'avis (CdR 67/2003 rév. 2) adopté le 12 juin 2003 par la commission du développement durable (rapporteur: M. Xavier Desgain, député wallon — B);

considérant l'intérêt des membres du CdR pour une politique alimentaire reposant sur un haut niveau de protection de l'environnement et de la santé des consommateurs,

a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003.

**1. Point de vue et recommandations du Comité des régions**

Le Comité des régions

1.1. constate que les objectifs de cette proposition de règlement rencontrent les préoccupations exprimées par le Comité des régions dans son avis du 12 avril 2000 sur le livre blanc sur la sécurité alimentaire (CdR 77/2000 fin), mais elles soulèvent toutefois en bonne partie les mêmes inquiétudes;

1.2. reconnaît que les principes fondamentaux de la sûreté alimentaire et de la confiance des consommateurs doivent être basés sur une approche globale et intégrée, englobant toute la chaîne alimentaire, «de la fourche à la fourchette»:

- transparence de toutes les actions et de tous les avis;
- diffusion d'un maximum d'informations claires et compréhensibles afin de garantir une liberté de choix effective pour le consommateur;
- traçabilité effective de tous les aliments pour les humains et les animaux ainsi que leurs ingrédients dans l'ensemble de la chaîne alimentaire, jusqu'à la table du consommateur, garantissant la possibilité d'identifier tous les ingrédients à chaque étape du processus;
- application du principe de précaution dans les circonstances appropriées;

1.3. se réjouit de la volonté de la commission de regrouper dans un règlement commun les contrôles des denrées alimentaires et des aliments pour animaux;

1.4. souhaite que ce dispositif global puisse également s'appliquer, pour ce qui concerne les objectifs de la présente proposition de règlement, aux contrôles officiels visant à vérifier le respect des règles relatives aux organisations communes de marché des produits agricoles (cultures arables, vin, huile d'olive, fruits et légumes, houblon, laits et produits laitiers, viande de bœuf et de veau, viande ovine et caprine et miel) afin que l'ensemble de la production agricole soit visée par les dispositions transversales du présent règlement;

1.5. estime à tout le moins que la directive 2000/29/CE <sup>(2)</sup> concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté devrait être adaptée;

1.6. soutient la mise en place de plans de contrôles nationaux pluriannuels. Toutefois, dans son avis sur le livre blanc sur la sécurité alimentaire, le CdR reconnaît la nécessité de prendre en compte et de respecter la diversité ainsi que l'importance culturelle et économique des traditions et coutumes régionales et locales en ce qui concerne la production et le goût alimentaires, et donc de toujours rechercher le bon équilibre entre la sécurité du consommateur et la liberté de choix et estime que la promotion et le soutien des produits alimentaires typiques issus de différentes traditions locales sont déterminants pour pouvoir offrir des aliments sains aux consommateurs, et simultanément aider les économies de nombreuses zones rurales. Ces préoccupations restent importantes. Elles doivent se traduire dans les plans de contrôle

<sup>(1)</sup> JO C 226 du 8.8.2000, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

nationaux pluriannuels (art. 42 de la proposition de règlement). Il est en effet logique que ces plans concentrent les actions de contrôle sur les secteurs les plus à risques (lien avec filières de gestion des déchets, traitement et productions en très grandes quantités, nature des productions et des modes de production). À cet égard, il faut être attentif à la rédaction de l'article 43 de la proposition de règlement. L'attendu n° 13 du présent règlement précise que la fréquence des contrôles officiels devrait être régulière et proportionnée au risque. Cette évaluation du risque devrait être précisée en fonction du mode de production, de transformation, de distribution et en fonction du volume de production. Pour les raisons exposées ci-dessus et afin d'assurer une gestion optimale des plans de contrôle pluriannuels nationaux, il est indispensable que les États membres y associent dès le stade préparatoire les autorités régionales et locales. Il devra en être de même lors de l'élaboration des plans d'intervention visés à l'article 13;

1.7. souhaite que les risques soient évalués en fonction de chaque filière de production, que les contrôles soient menés le plus en amont possible des filières et visent prioritairement les grandes filières industrielles et la chaîne du froid;

1.8. considérant que la filière de l'alimentation animale a été impliquée fortement dans la plupart des crises alimentaires des dernières années, le CdR demande que des contrôles renforcés et plus fréquents soient prévus dans ce secteur et soient orientés sur la prévention des risques;

1.9. demande que le règlement soit suffisamment souple pour tenir compte des spécificités des domaines couverts par les règlements suivants: règlements du Conseil (CEE) n° 2092/91 du 24 juin 1991 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires<sup>(1)</sup>, (CEE) n° 2081/92 du 14 juillet 1992 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires<sup>(2)</sup>, et (CEE)

(1) JO L 198 du 22.7.1991, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 436/2001 de la Commission (JO L 63 du 3.3.2001, p. 16).

(2) JO L 208 du 24.7.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2796/2000 de la Commission (JO L 324 du 21.12.2000, p. 26).

n° 2082/92 du 14 juillet 1992<sup>(3)</sup> relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires;

1.10. souhaite que les plans nationaux de contrôle pluriannuels prennent effectivement en compte l'exigence de traçabilité tout au long de la filière et en assurent la transparence;

1.11. se réjouit de la mise en place des contrôles communautaires dans les États membres au travers d'audits généraux, permettant ainsi aux États membres d'améliorer les procédures de contrôle;

1.12. soutient l'obligation pour les États membres, dans le cadre des compétences inscrites dans le Traité CE, de prévoir des sanctions pénales pour les infractions graves susceptibles de déboucher sur la mise sur le marché de produits dangereux au sens des articles 14 et 15 du règlement CE n° 178/2002<sup>(4)</sup> (établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires) car, dans de nombreux cas, seules ces sanctions pénales seront vraiment dissuasives. Il est toutefois nécessaire de prévoir également des sanctions administratives, plus rapides à mettre en œuvre pour certaines infractions. Le CdR préférerait cependant que la Commission applique à l'avenir des sanctions européennes harmonisées. Il est conscient du fait que l'introduction de telles sanctions s'appliquant dans l'ensemble de l'UE nécessiterait plus que probablement une révision du traité;

1.13. invite la Commission, pour ne pas créer une distorsion de concurrence, à mettre en place un système comportant des niveaux harmonisés de redevances à imposer aux opérateurs du secteur de l'alimentation animale et du secteur alimentaire qui tiennent compte, en cas de non-respect des législations relatives aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires, des activités de contrôle qui excèdent l'activité normale de surveillance; demande, en outre, que le système de redevance de contrôle prévoie une certaine flexibilité afin de prendre en compte les intérêts des entreprises de petite taille;

1.14. souhaite que ses différentes remarques soient intégrées dans les formations organisées par la Commission pour le personnel chargé des contrôles.

(3) JO L 208 du 24.7.1992, p. 9. Règlement modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

(4) JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions: La politique industrielle dans une Europe élargie»**

(2004/C 23/04)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions intitulée «La politique industrielle dans une Europe élargie» (COM(2002) 714 final);

vu la décision de la Commission européenne, en date du 12 décembre 2002, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 4 novembre 2002, de charger la commission de la politique économique et sociale de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu son avis sur «Une politique de compétitivité industrielle pour l'Union européenne» (CdR 140/1995) <sup>(1)</sup>;

vu son projet d'avis (CdR 150/2003 rév.) adopté le 13 juin 2003 par la commission de la politique économique et sociale (rapporteur: M. Roberto Pella, président du conseil provincial de Biella (I/PPE)),

a adopté l'avis suivant à l'unanimité lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003.

## 1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. accueille favorablement la communication de la Commission et apprécie le travail effectué; celui-ci répond en effet à des exigences précises qu'il a formulées quant à la nécessité de suivre avec la plus grande attention, au niveau européen, l'évolution de la politique industrielle afin de pouvoir être, à tout moment, en mesure de s'adapter rapidement aux changements qui sont nombreux et subits dans ce secteur.

1.2. se félicite de l'approche de la Commission, dont l'analyse se fonde sur les principes de base énoncés par le Conseil européen de Lisbonne au printemps 2000, puis par le Conseil européen de Göteborg en 2001.

1.3. estime que le principe du développement durable énoncé par le Conseil européen de Göteborg est fondamental pour le développement équilibré et parallèle des trois facteurs de la concurrence industrielle, à savoir la connaissance, l'innovation et l'esprit d'entreprise.

1.4. est, en sa qualité de représentant des collectivités locales et régionales de l'Union européenne, directement concerné par tous les aspects de la politique industrielle, considérée non seulement dans son acception économique première, mais envisagée également sous ses multiples facettes, qui sont importantes et étroitement liées à la politique sociale, de l'emploi, de la formation et de l'environnement.

1.5. approuve le recensement précis effectué par la Commission des nombreuses connexions qui existent entre la politique industrielle et les autres politiques communautaires ayant un impact sur la compétitivité industrielle, ainsi que la nécessité d'améliorer l'intégration de ces politiques.

1.6. note que la faible croissance de la productivité en Europe ainsi que le taux d'emploi relativement bas sont liés à des problèmes structurels qui perdurent; aussi les charges doivent-elles être abaissées de manière draconienne et notamment l'imposition des sociétés et du travail.

1.7. est préoccupé par la croissance manifestement lente de l'industrie européenne, plus particulièrement parce que les disparités entre les différentes régions de l'Union européenne restent trop nombreuses.

1.8. considère toutefois que des analyses minutieuses comme celle présentée par la Commission permettent de saisir les points faibles de la politique industrielle et de mettre en œuvre les synergies nécessaires pour y remédier rapidement.

1.9. estime que l'élargissement imminent de l'Union introduira d'importants aspects positifs, que l'on peut du reste déjà observer, comme le souligne la communication, et qu'il est important de prévoir les problèmes connexes qui se poseront inévitablement et qui peuvent être combattus pour autant que les pays candidats, dans le respect des procédures prévues par le traité, s'associent à la méthode ouverte de coordination.

<sup>(1)</sup> JO C 100 du 2.4.1996, p. 14.

1.10. est fermement décidé à jouer, par le truchement des représentants des collectivités locales et régionales qui le composent, un rôle déterminant dans l'élaboration d'une politique industrielle efficace, convaincu qu'il est que la décentralisation administrative en vigueur dans de nombreux États membres peut contribuer à ce que cette politique obtienne le soutien de l'ensemble des acteurs concernés, et crée ainsi les conditions d'une application effective de la méthode ouverte de coordination dans le respect du principe de subsidiarité et de la répartition des compétences prévue par le traité.

1.11. exhorte la Commission à poursuivre l'analyse des systèmes les plus appropriés pour améliorer la politique industrielle et se félicite plus particulièrement de deux documents ultérieurs, que la communication à l'examen anticipe du reste déjà en partie, à savoir le Livre vert sur l'esprit d'entreprise en Europe<sup>(1)</sup> et la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen — Penser aux petits dans une Europe qui s'élargit<sup>(2)</sup>, dans la mesure où ils contiennent des observations de fond pour une politique industrielle efficace qui ait des répercussions positives au niveau local.

1.12. apprécie la manière dont la Commission établit un lien étroit entre l'amélioration de la politique industrielle et celle des systèmes d'éducation et de formation tout au long de la vie.

1.13. estime qu'à cet égard, certains des projets communautaires en cours sont particulièrement efficaces et réaffirme, dans ce contexte, sa conviction quant à l'efficacité du projet *Galileo* en matière de recherche et de développement.

1.14. partage l'avis de la Commission selon lequel la politique industrielle a des implications sociales indéniables et, partant, juge essentiel de promouvoir une culture efficace de l'esprit d'entreprise, notamment et surtout grâce à la participation directe des collectivités locales et régionales, en tant qu'interlocuteurs privilégiés des citoyens.

## 2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. estime que les collectivités locales et régionales devraient plus particulièrement être associées à la phase qui analyse dans quelle mesure les objectifs spécifiques identifiés par la Commission pour la politique industrielle européenne ont été réalisés.

2.2. considère que s'il est indispensable d'analyser l'efficacité de la politique industrielle au niveau européen pour disposer d'une vision d'ensemble, comparer l'efficacité des diverses

solutions adoptées par les États membres et faciliter l'échange de bonnes pratiques, il faut toutefois également procéder à l'analyse inverse, en partant du niveau régional, pour élaborer des politiques industrielles spécifiques qui concernent par exemple des produits précis et qui ne peuvent être mises au point qu'avec la participation active des collectivités locales et régionales.

2.3. est d'avis que l'UE joue un rôle indispensable, non seulement en ce qui concerne l'élaboration des conditions-cadres et à titre d'observatoire privilégié de l'ensemble des politiques européennes, mais également et surtout en qualité d'organe en mesure de mettre en contact des États, des régions et des collectivités locales qui peuvent, au niveau européen, s'informer mutuellement des solutions appliquées avec succès à des problèmes spécifiques susceptibles d'être partagés par certains d'entre eux.

2.4. met plus particulièrement l'accent sur la nécessité de faire converger les politiques nationales, afin de clarifier le contexte législatif qui est actuellement très confus surtout en ce qui concerne les petites et les microentreprises.

2.5. accueille favorablement la proposition consistant à adopter une approche communautaire plus systématique en vue d'améliorer les conditions-cadres, mais est préoccupé par la lenteur avec laquelle les différents États membres s'alignent sur la politique communautaire. Comme le note très justement la Commission, la politique industrielle doit être en mesure de s'adapter à des situations en évolution constante et rapide et, même si cette adaptation est une réalité au niveau européen, si les États membres ne sont pas en mesure de transposer rapidement les directives de l'UE, la croissance de l'industrie européenne sera sérieusement compromise.

2.6. souligne la nécessité de renforcer les nouvelles approches réglementaires européennes pour alléger la charge des entreprises, surtout des petites et des microentreprises, qui malheureusement, sont souvent accablées par des coûts trop pesants. Cette exigence, qui est indispensable pour les petites et les microentreprises des États membres, est encore plus impérative pour celles des pays candidats. Un autre danger inhérent à l'élargissement pourrait être l'invasion du marché des pays candidats par de grands groupes européens qui risqueraient de mettre sérieusement en difficulté les petites entreprises, principalement celles de type familial.

2.7. invite par conséquent la Commission à veiller à ce que les fusions et les acquisitions, bien qu'elles soient nécessaires pour assurer une véritable concurrence de l'industrie européenne sur le marché mondial, ne portent pas préjudice aux petites et aux microentreprises, qui sont des creusets indispensables de créativité et d'innovation.

<sup>(1)</sup> COM(2003) 27 final.

<sup>(2)</sup> COM(2003) 26 final.

2.8. exhorte la Commission à élaborer des stratégies utiles pour la diffusion des bonnes pratiques, telles que les groupements de petites et de microentreprises, qui constituent un élément dynamique du paysage industriel européen et une source d'idées innovantes; certains groupements européens peuvent plus particulièrement être cités comme modèles, par exemple ceux effectués dans le secteur des biotechnologies dans les régions de Munich et de Stockholm ou dans le secteur de l'industrie textile, dans les régions du nord-ouest de l'Italie.

2.9. exhorte la Commission à poursuivre sa coopération étroite avec les collectivités locales et régionales, étant donné que, comme elle le souligne à juste titre, le potentiel que représente la politique régionale doit être pleinement mis à profit pour soutenir le processus de restructuration qui accompagnera l'élargissement.

2.10. souligne que seule une collaboration efficace avec les collectivités locales et régionales peut contribuer à simplifier les pratiques administratives auxquelles sont soumises les entreprises et, partant, faciliter la réalisation de ces tâches par les petites et les microentreprises qui, dans le cas contraire, devront continuer de consacrer à l'endiguement de la bureaucratie des capitaux qui pourraient être utilisés pour améliorer le processus de production.

2.11. invite la Commission à présenter des propositions pour que des instruments utiles mis en place par les collectivités locales et régionales à l'intention des entreprises, par exemple le «guichet unique pour les entreprises» en Italie, puissent être aisément diffusés et exportés dans d'autres États européens, en particulier dans les pays candidats; en effet, les guichets prévus par les collectivités locales et régionales pour les entreprises constituent non seulement un instrument très utile pour la simplification des tâches administratives mais également un instrument de communication très efficace pour les initiatives européennes.

2.12. confirme que les collectivités locales et régionales peuvent contribuer, surtout dans la perspective de l'élargissement de l'Union, à résoudre le problème de l'accès des petites et des microentreprises aux financements communautaires et nationaux.

2.13. souligne le rôle indispensable des collectivités locales et régionales concernant un autre aspect de la politique industrielle: la formation des travailleurs tout au long de leur vie. Les collectivités locales et régionales, les universités, les écoles de formation, les instituts de recherche et les entreprises doivent en effet travailler en synergie pour répondre à la demande grandissante en main-d'œuvre hautement qualifiée.

2.14. attire l'attention de la Commission sur le fait que les collectivités locales et régionales sont les mieux placées pour élaborer, à l'aide des fonds communautaires, des instruments de formation professionnelle utiles, dans la mesure où la spécificité de la formation des travailleurs est souvent définie au niveau régional. Au niveau européen, l'efficacité de ces instruments est d'autant plus grande que l'on donne la possibilité aux collectivités locales et régionales de comparer

leurs expériences et de diffuser les bonnes pratiques. Pour qu'à l'avenir, la politique industrielle soit plus efficace, et mette l'accent sur la formation continue des employés, il conviendrait de lier ces questions aux plans d'action locaux et régionaux pour l'emploi.

2.15. approuve la Commission lorsqu'elle affirme que la recherche est la pierre angulaire de l'innovation, mais considère qu'une information efficace est également un élément fondamental, indispensable pour mettre en relation des aspects innovants qui n'ont en apparence rien à voir l'un avec l'autre, comme ce fut le cas par exemple dans le secteur du textile, où la combinaison du design et de l'ordinateur a rendu l'industrie textile européenne extrêmement compétitive sur le marché mondial.

2.16. rejoint la Commission lorsqu'elle affirme qu'il convient de développer l'attractivité de l'UE comme lieu de production, et souligne qu'il est important de renforcer les voies de communication et le secteur des transports.

2.17. plaide pour que les politiques communautaires et nationales reconnaissent l'importance du transport aérien pour la gestion de la chaîne d'approvisionnement. Par ailleurs, la réussite des entreprises de commerce électronique repose sur la rapidité de fourniture des marchandises. Des services de transport aérien fiables, faciles d'accès et compétitifs revêtent une importance croissante, en particulier dans les régions périphériques.

2.18. rappelle, même s'il reconnaît à la Commission européenne le mérite de l'avoir souligné dans son Livre vert sur l'esprit d'entreprise en Europe<sup>(1)</sup>, le potentiel élevé des minorités ethniques et leur goût prononcé pour l'entreprise, et invite la Commission à approfondir des solutions susceptibles de résoudre les difficultés auxquelles se heurte cette catégorie d'entrepreneurs qui, selon les informations fournies par la Commission elle-même, semble bénéficier des services publics d'aide aux entreprises dans une mesure inférieure à la moyenne et n'a que peu de contacts avec les organisations d'employeurs. Les collectivités locales et régionales peuvent jouer un rôle décisif pour aider les entrepreneurs appartenant aux minorités ethniques à surmonter ces difficultés.

2.19. invite la Commission à poursuivre dans la voie qu'elle a empruntée et à s'efforcer de faciliter, au niveau européen, la création et le maintien des petites et des microentreprises.

2.20. rappelle que les collectivités locales et régionales sont des organes au service des citoyens pouvant contribuer à instaurer un esprit d'entreprise fructueux tout en mettant à disposition des instruments simples et efficaces qui permettent au citoyen européen doté de créativité et ayant le goût de l'innovation d'envisager sérieusement de créer sa propre entreprise.

(1) COM(2003) 27 final.

2.21. rappelle le principe formulé par la Commission dans son Livre vert sur l'esprit d'entreprise en Europe, selon lequel il est nécessaire d'instaurer, dans la société européenne, une attitude moins catégorique et intransigeante face à l'échec, afin que ceux qui ont eu le courage d'assumer le risque inhérent à tout projet d'entreprise et ont échoué pour des motifs n'ayant strictement rien à voir avec l'incompétence et la fraude, puissent encore contribuer à la croissance de l'économie européenne.

2.22. attire l'attention de la Commission sur les chiffres fournis par ses soins concernant la crise du secteur manufacturier, dont la productivité a enregistré un taux de croissance nettement inférieur à celui des États-Unis; la stimulation de l'industrie manufacturière permettra de renforcer le potentiel de croissance de l'UE. Il souhaite en conséquence que soit prochainement élaborée une directive européenne spécifique en faveur du secteur manufacturier, qui prévoit des financements à l'intention des secteurs de production susceptibles d'améliorer sensiblement la compétitivité de l'UE, tels que l'industrie textile, la construction et d'autres secteurs à haute intensité de main-d'œuvre.

2.23. insiste sur la nécessité de renforcer le marché intérieur de l'UE et note que la Commission n'a pas suffisamment mis l'accent sur cet aspect; l'entrée dans l'Union des pays candidats peut imprimer un nouvel élan compétitif positif au marché intérieur, dont l'industrie européenne, à tous les niveaux, pourra sans aucun doute tirer grand profit.

2.24. reconnaît, tout comme la Commission, la nécessité d'élaborer des politiques relatives à la protection des consommateurs et à la santé publique, conditions préalables essentielles pour gagner la confiance des consommateurs et, partant, garantir la croissance du marché intérieur.

2.25. est convaincu que l'un des traits saillants de la politique industrielle de l'UE doit être l'introduction, pour tout produit mis sur le marché, de la communication obligatoire de toutes les informations requises pour assurer la «traçabilité» des différents lieux de production et producteurs à toutes les étapes de la filière, et ce, afin de suppléer au manque de transparence. La traçabilité est un droit et un devoir auquel le consommateur est de plus en plus sensible, qui garantit sa sécurité et le met réellement en mesure d'effectuer un choix.

2.26. invite la Commission à examiner l'opportunité de proposer des stratégies utiles pour éviter que les produits européens ne pâtissent des effets négatifs de droits de douane inadéquats qui affaiblissent souvent la compétitivité de l'industrie européenne.

2.27. souligne en outre la nécessité d'élaborer un brevet communautaire afin de protéger la propriété intellectuelle.

2.28. invite la Commission à continuer d'accorder une attention soutenue aux stratégies permettant de limiter les conséquences sociales désastreuses de restructurations inévitables, dont l'un des effets collatéraux sera d'accroître les difficultés que rencontreront les collectivités locales et régionales pour faire face à de nouveaux problèmes sociaux.

2.29. souligne qu'il est plus que jamais nécessaire de garantir un développement durable et recommande que les pays candidats soient dotés dès à présent de tous les outils nécessaires pour assurer ce développement, notamment au niveau local; une fois de plus, le rôle crucial que jouent les collectivités locales et régionales dans la préparation d'une prise de conscience culturelle adéquate tout comme dans l'élaboration des outils requis pour le développement durable, est indéniable.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme Culture 2000»**

(2004/C 23/05)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 508/2000/CE du 14 février 2000 établissant le programme *Culture 2000* (COM(2003) 187 final — 2003/0076 COD);

vu la décision du Conseil, en date du 5 mai 2003, de le consulter à ce sujet conformément à l'article 265, paragraphe premier, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président, en date du 23 janvier 2003, de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu son projet d'avis (CdR 165/2003 rév.) adopté le 11 juillet 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteuse: Mme Rosemary Butler, membre de l'Assemblée du Pays de Galles (UK/PSE),

a adopté à l'unanimité l'avis suivant lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003.

## 1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. affirme l'importance des activités culturelles au niveau européen et la pertinence politique des objectifs du programme *Culture 2000*;

1.2. se félicite de la contribution apportée jusqu'à présent par le programme *Culture 2000* et ceux qui l'ont précédé (*Kaléidoscope*, *Ariane* et *Raphaël*) en matière de promotion de la coopération culturelle entre les pays participants;

1.3. reconnaît que, comme le précise la proposition de la Commission prolongeant ce programme, des améliorations sont encore possibles et le CdR entend non seulement formuler des remarques sur la proposition de prolongation du programme *Culture 2000* jusqu'à 2006 mais également avancer un certain nombre de propositions relatives à la future orientation du programme pour la nouvelle période de programmation;

1.4. estime que la préservation et la promotion de la diversité culturelle et linguistique constituent le principe essentiel qui sous-tend le processus d'intégration européenne et l'une des principales caractéristiques de l'identité de l'Europe. Le programme qui succèdera à *Culture 2000* doit donc englober toutes les formes de diversité culturelle et linguistique au niveau local, régional, national et, plus généralement, infra-étatique;

1.5. constate que le programme culturel ne représente qu'environ 5 % du financement communautaire accordé au secteur culturel, le reste provenant d'autres programmes, notamment les Fonds structurels. Le Comité des régions est par conséquent convaincu qu'il y a lieu de mentionner la culture dans tout prochain règlement en matière de Fonds

structurels adopté pour la période débutant après 2006 et qu'il y lieu d'analyser le soutien actuel apporté au secteur culturel dans le cadre de la révision à moyen terme des Fonds structurels. Le règlement actuel régissant le Fonds européen de développement régional précise que celui-ci participera au financement «d'investissements culturels, y compris la protection du patrimoine culturel et naturel»;

1.6. renouvelle la position présentée dans la résolution du Conseil des 5 et 6 mai 2003 selon laquelle des efforts supplémentaires doivent être réalisés en vue d'intégrer la culture à d'autres domaines d'action afin de la placer au cœur de l'intégration européenne. Le Comité des régions espère de cette manière qu'une coopération plus étroite s'engagera à l'avenir avec d'autres fonds tels que les programmes en faveur des technologies de l'information et de la communication (TIC) ou de l'éducation et de la jeunesse.

*Prolongation du programme Culture 2000 jusqu'à 2006*

Le Comité des régions

1.7. approuve la proposition de prolongation jusqu'à 2006 du programme *Culture 2000* qui doit arriver à échéance au 31 décembre 2004. De cette manière, ce programme culturel sera aligné sur l'actuelle période pluriannuelle de programmation qui prend fin le 31 décembre 2006;

1.8. est d'accord avec la Commission pour constater que, en période de changements importants (adhésion de dix nouveaux États membres, conférence intergouvernementale, élections au Parlement européen et désignation d'une nouvelle Commission), il existe un besoin de stabilité et que la continuité du soutien communautaire aux activités culturelles, tel que le prévoit le traité, devrait être assurée;

1.9. approuve la proposition de la Commission qui prévoit, dans une large mesure, de maintenir le programme en l'état pour 2005-2006. Tout en admettant que l'heure n'est pas à une réforme en profondeur, le CdR espère, en attendant les résultats du rapport intérimaire et compte tenu de la consultation publique en cours, que la Commission prendra sans délai des mesures propres à simplifier les procédures administratives et financières relatives à *Culture 2000*;

1.10. approuve la proposition de la Commission qui consiste à fixer l'enveloppe globale du programme *Culture 2000* ainsi prolongé à 236,5 millions d'euros, ce qui correspond au niveau de soutien accordé jusqu'à présent tout en tenant compte de l'élargissement de l'Union européenne. En outre, dans la mesure où les résultats de l'évaluation intérimaire du programme ne sont pas encore disponibles, il est difficile de mesurer avec précision si le programme est parvenu à atteindre ses objectifs et de préconiser véritablement une augmentation du budget pour 2005-2006;

1.11. estime que, s'il est nécessaire d'adopter une approche pragmatique du financement de *Culture 2000* pour les années 2005 et 2006 pour les raisons évoquées ci-dessus, l'enveloppe globale du programme n'en demeure pas moins tout à fait insuffisante. C'est pourquoi, le Comité demande que soit débloqué un budget plus réaliste au cours de la prochaine période de programmation afin de prendre en considération l'importance de la culture dans le projet européen et le fait que la culture est le vecteur du dialogue que la société entretient avec elle-même.

#### *Nouveau programme-cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture*

Le Comité des régions

1.12. entend saisir cette occasion pour formuler un certain nombre de propositions concernant l'orientation du futur programme-cadre de la Communauté européenne en faveur de la culture;

1.13. approuve la décision de la Commission d'engager une consultation publique sur la forme que peut prendre le programme qui doit succéder à *Culture 2000*. Le Comité estime que, jusqu'à présent, ce programme a joué un rôle précieux en vue d'encourager l'intensification de la coopération et de l'échange entre les acteurs culturels mais a le sentiment qu'il doit faire l'objet d'une réforme significative quant au contenu, à la gestion, au financement, à la diffusion des informations et à la sélection des projets, s'il entend devenir un véritable instrument en faveur d'une action culturelle efficace au niveau européen;

1.14. estime que le nouveau programme devrait se concentrer en premier lieu sur les objectifs culturels européens, à savoir le développement de la qualité, l'excellence, l'originalité et la stimulation, autant d'ambitions qui contribuent à un dialogue plus étroit entre les cultures. Il convient que le programme s'adresse directement aux acteurs culturels, aux artistes, aux créateurs et, finalement, naturellement aux

citoyens. Le nouveau programme devrait par exemple permettre à des artistes professionnels de développer de nouvelles compétences;

1.15. souhaite que le nouveau programme continue d'accorder de l'importance aux avantages socio-économiques que peut présenter la culture, notamment en termes de développement économique, d'intégration sociale, de santé etc. et insiste sur l'égalité d'accès à la culture. Il y a lieu que *Culture 2000* et le programme qui doit lui succéder envisagent les moyens offrant à chacun la possibilité et la motivation pour participer à des manifestations culturelles de la plus grande qualité possible et en apprécier l'apport. Une vie culturelle dynamique dotée de toute une série d'équipements culturels renforce l'attractivité de toute la région. La culture constitue un facteur essentiel de cohésion territoriale en Europe en ce sens qu'elle apporte une valeur ajoutée considérable et exerce un effet démultiplicateur sur les projets de développement régional et local;

1.16. précise que de nombreuses collectivités territoriales sont compétentes en matière de culture et occupent une place centrale dans la promotion et la mise en valeur de la culture de leur territoire, notamment par le biais de projets spécifiques à la communauté, l'organisation de festivals, de leur rôle de gardiens des œuvres des artistes et en matière de conservation du patrimoine culturel. Il convient que le futur programme encourage la participation des collectivités régionales et locales qui travaillent en partenariat avec des opérateurs culturels;

1.17. soutient qu'il est essentiel que le nouveau programme favorise une innovation et une prise de risque véritables et ne se contente pas d'évoquer timidement ces objectifs mais rappelle que la notion d'innovation est relative et dépend du contexte régional et local;

1.18. estime que le programme qui fera suite à *Culture 2000* ne devrait pas uniquement permettre mais véritablement encourager des projets intégrés combinant plusieurs formes d'art. S'il s'agissait là de l'objectif explicite de la mise au point d'un programme cadre unique à partir de trois programmes différents, cette approche s'est traduite dans les faits par des difficultés pour les promoteurs de projets à proposer des activités combinant deux formes d'art ou plus, pourtant caractéristiques de la vie culturelle contemporaine. La fixation de priorités thématiques sectorielles limite la liberté artistique et débouche en définitive sur des projets moins intéressants et moins novateurs;

1.19. propose que le programme renonce à toute approche normative quant aux formes d'art éligibles ou non. Il convient qu'il adopte une conception globale des arts et de la culture qui comprenne notamment l'animation de la communauté et le cinéma, qui constituent d'excellents vecteurs d'échange, de coopération et d'engagement culturels. Il convient que le programme accorde une attention particulière aux artistes désireux d'élargir la gamme des nouveaux médias, fruits des récentes avancées technologiques;

1.20. salue l'ambition du programme *Culture 2000* de soutenir la promotion de la littérature rédigée dans les langues moins utilisées et espère que le programme qui lui succèdera veillera à ce que les langues moins utilisées, régionales et minoritaires trouvent toute leur place dans le nouveau programme;

1.21. recommande que le prochain programme encourage des initiatives prises par des organisations au niveau local et régional, comme c'est actuellement le cas, plutôt que des activités à grande échelle. De cette manière, les collectivités locales et régionales seraient en mesure de jouer tout leur rôle dans ce programme en tant que promoteurs de projets ou partenaires, leur intervention étant souvent l'une des principales sources de cofinancement des opérateurs culturels. Le CdR est d'accord avec le fait que l'action culturelle de l'Union européenne promeuve une coopération durable ayant des effets démultiplicateurs et estime que les projets locaux à petite échelle posent souvent les jalons de partenariats à long terme qui apportent une valeur ajoutée substantielle à l'action culturelle communautaire;

1.22. encourage l'activité au niveau local et régional, ce qui permettra à davantage de personnes de participer au programme et en constitue l'un des objectifs actuels qu'il convient de conserver à l'avenir. Le CdR soutient que, dans la mesure où elles sont au plus près des citoyens, les organisations locales et régionales sont à même de stimuler une participation plus active aux activités culturelles en termes de contacts avec les artistes, les associations, les établissements d'enseignement et la population en général et elles peuvent atteindre plus efficacement les groupes «défavorisés». Par conséquent, ce sont elles qui sont les mieux à même de garantir l'accès le plus large possible aux activités culturelles et un profit maximal tiré des possibilités offertes. Dans ce contexte, le CdR est préoccupé par l'idée avancée par la Commission dans le document de consultation publique «Dessiner le futur programme de coopération culturelle de l'Union européenne après 2006» visant à mettre en place des «plate-formes européennes de coopération (...) pour promouvoir des coopérations durables ayant des effets démultiplicateurs». Il considère que la définition de «plate-formes européennes de coopération» peut être ambiguë et floue et avoir pour effet de limiter la liberté de création culturelle; il propose en conséquence de renoncer à une telle définition ou tout au moins de la préciser;

1.23. estime qu'il convient que la Commission fixe au programme un certain nombre de priorités, non pas sectorielles ou thématiques, mais fondées sur un ensemble d'objectifs que doit poursuivre le programme. Il pourrait s'agir notamment d'un dialogue entre les cultures en Europe qui tienne compte des minorités, de la mobilité des artistes et des œuvres d'art, de l'innovation, de la promotion du patrimoine culturel, du dialogue culturel avec les pays tiers et de la promotion d'activités culturelles à caractère local;

1.24. approuve la proposition de la Commission, reprise dans le document de consultation publique, selon laquelle il convient de prendre en compte les secteurs de la musique et de l'édition dans l'action de la Communauté;

1.25. souligne que le dialogue entre les peuples est à l'heure actuelle plus essentiel que jamais. Le Comité invite la Commission, dans le cadre du programme qui doit succéder à *Culture 2000*, à promouvoir la participation de pays tiers, notamment nos voisins les plus proches de la Méditerranée et les pays du pacte de stabilité, à encourager la possibilité pour l'ensemble des Européens, y compris ceux d'origine non européenne, à développer leurs traditions culturelles propres et enfin à soutenir une découverte plus large et une plus grande valorisation de toutes les traditions culturelles, européennes ou autres.

#### *Gestion et financement*

#### Le Comité des régions

1.26. approuve le point de vue de la Commission lorsqu'elle déclare dans la proposition de décision prolongeant le programme *Culture 2000* que le principe général du futur programme de coopération culturelle après 2006 devrait être «aussi simple et facile à utiliser que possible». Jusqu'à présent, une approche par trop bureaucratique, des exigences conséquentes en termes financiers et des blocages administratifs considérables ont constitué autant d'obstacles au programme et, dans les faits, découragent les projets novateurs ou d'avant-garde que la Commission dit s'efforcer de promouvoir;

1.27. estime que le processus de candidature lui-même doit être simplifié, la complexité actuelle représentant une forme de discrimination à l'égard des opérateurs plus petits, notamment les petits éditeurs, incapables de financer les services de gestionnaires. Le formulaire de candidature doit en outre être davantage adapté aux organisations d'art contemporain par exemple, aucune section du formulaire actuel ne réservant de place aux coûts de production;

1.28. considère comme arbitraire le nombre de partenaires du programme actuel (trois pour un projet d'un an et cinq pour un projet pluriannuel). Il y a lieu d'évaluer les projets en fonction de leur qualité intrinsèque et, dans la mesure où elle est élevée, il convient d'autoriser la mise sur pied de projets bilatéraux;

1.29. reconnaît qu'il est effectivement nécessaire de prévoir un accès plus rapide au financement. La coopération transnationale est par définition onéreuse et les organisations artistiques disposent presque toujours de ressources modestes et de réserves faibles voire inexistantes, ce qui rend par conséquent nécessaire un accès rapide aux financements une fois le projet sélectionné. Jusqu'à présent, l'accès aux concours financiers de la Communauté européenne pour les projets retenus a été lent, certaines organisations ayant été conduites au bord de l'insolvabilité en raison du retard dans le versement des fonds communautaires et des frais bancaires occasionnés dans l'intervalle. Il serait également utile d'adopter une approche plus flexible des concours en nature;

1.30. appelle à une meilleure prise de conscience des différences entre les opérateurs culturels en matière de capacité à trouver des cofinancements et constate que les opérateurs des futurs États membres rencontrent souvent des difficultés particulières, les exemples d'opérateurs qui ont dû se retirer du programme pour cette raison n'étant pas rares. Une approche plus souple est à l'évidence nécessaire. À titre d'exemple, le pourcentage de cofinancement assuré par les opérateurs culturels des futurs États membres qui participent au programme pourrait être ramené du minimum actuel de 5 % à 2,5 % d'ici la fin de la période de programmation de 2007 à 2013;

1.31. reconnaît également que les plafonds actuels du total des dépenses (fonds communautaires et cofinancement) pour les projets d'un an ou plus ne sont pas adaptés et il convient à l'avenir de les revoir. Il convient également de veiller à ne pas dépenser de montants trop élevés pour les frais de gestion des projets, le CdR estimant qu'ils devraient être limités à 20 % au maximum;

1.32. déplore la publication tardive des appels à proposition et demande un effort supplémentaire afin de mettre un terme aux retards administratifs qui ont marqué le déroulement du programme, ce qui garantirait que les opérateurs puissent lancer leurs projets en début plutôt qu'en milieu d'année. La participation au programme s'en trouverait également facilitée, notamment pour les opérateurs plus petits au niveau local et régional, lesquels encouragent souvent les projets les plus avant-gardistes;

1.33. souligne que la proportionnalité doit être le principe directeur pour l'avenir. Les progrès en matière de négociation et de prise de décision sont actuellement bien trop lents par rapport au montant des budgets en jeu, ce qui plaide en faveur de l'instauration de délais stricts, par exemple deux mois pour l'évaluation du projet et son acceptation ou son rejet définitifs.

### Information

#### Le Comité des régions

1.34. exprime son inquiétude quant au fait que l'information sur le programme actuel s'apparente à une loterie compte tenu des niveaux de performance différents entre les points de contact «culture» dans les États membres participant au programme. À cet égard, une agence d'exécution, telle que le propose la Commission européenne, pourrait s'avérer utile dans la mesure où son fonctionnement tient compte des particularités du secteur;

1.35. souligne la nécessité d'une transparence et d'une ouverture plus larges en termes d'information relative aux événements culturels spéciaux (action 3) ayant une dimension européenne ou internationale, ces derniers ayant constitué un volet quelque peu opaque du programme;

1.36. considère que les points de contact nationaux «culture» peuvent jouer un rôle précieux en matière de diffusion de l'information concernant le programme auprès des acteurs locaux et régionaux et se réjouit particulièrement que certains points de contact disposent de bureaux régionaux ce qui rapproche leurs services d'éventuels promoteurs de projets sur le terrain. Le rôle qu'ils jouent actuellement en formulant des observations sur le projet de propositions relatives au programme *Culture 2000* et en gérant les attentes est également très précieux et devrait être poursuivi à l'avenir;

1.37. invite l'ensemble des collectivités locales et régionales à élaborer des rapports sur les avantages que présenterait l'augmentation, d'un pourcentage convenu annuellement, des soutiens financiers et administratifs octroyés sur leur territoire en faveur d'activités culturelles.

#### Sélection des projets

#### Le Comité des régions

1.38. demande que la méthode de sélection des projets soit améliorée et plus cohérente pour le prochain programme cadre de coopération culturelle. Pour la crédibilité du programme, il est fondamental que les membres du jury soient des experts dans leur domaine;

1.39. demande à ce que la sélection repose uniquement sur l'évaluation du jury en termes de contenu et de valeur artistique du projet.

## 2. Recommandations du Comité des régions

#### Le Comité des régions

2.1. approuve la Commission lorsqu'elle entend appeler à des actions préparatoires en 2005-2006 visant à jeter les bases d'un programme plus complet devant prendre la suite de *Culture 2000*. Il convient que la Commission saisisse cette occasion pour éprouver des idées expérimentales et innovantes et mener des actions dans le domaine de la musique, un secteur qui, jusqu'à présent, n'a pas été particulièrement pris en compte dans l'action communautaire;

2.2. approuve la proposition de prolongation jusqu'en 2006 du programme *Culture 2000* qui doit arriver à échéance le 31 décembre 2004;

2.3. approuve le budget proposé par la Commission pour 2005-2006 mais considère qu'il convient d'accroître l'enveloppe globale pour le prochain programme culturel couvrant la période 2007-2013 afin d'en faire un véritable instrument en faveur d'une action culturelle efficace;

2.4. considère que le programme qui succèdera à *Culture 2000* devrait se concentrer sur des activités au niveau local et régional plutôt que sur des actions majeures organisées à grande échelle, permettant ainsi une participation accrue;

2.5. invite la Commission à veiller à ce que les langues régionales et minoritaires soient intégrées à l'ensemble des programmes du type de *Culture 2000* et au programme qui en prendra la suite dans l'esprit de la stratégie et du plan d'action à venir de l'Union européenne en matière linguistique;

2.6. estime que le futur programme de coopération culturelle devrait non seulement permettre mais également promouvoir activement des projets interdisciplinaires;

2.7. invite la Commission à simplifier ses procédures administratives conformément au principe de proportionnalité;

2.8. demande à la Commission de veiller à ce que, à l'avenir, les promoteurs des projets sélectionnés reçoivent rapidement des fonds communautaires et que leur versement ne fasse pas l'objet de retards excessifs qui pourraient s'avérer désastreux pour des opérateurs plus petits;

2.9. demande que le processus de sélection des projets soit amélioré, les membres du jury devant être choisis sur la base de leur expertise dans leur domaine de compétence et les projets sélectionnés uniquement en fonction de leur valeur artistique.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*

*du Comité des régions*

Albert BORE

#### **Avis du Comité des régions sur**

- la «**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes**» (*Media Plus – Développement, Distribution et Promotion*), et
- la «**Proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 163/2001/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media-formation*) (2001-2005)**»

(2004/C 23/06)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil modifiant la décision n° 2000/821/CE du Conseil, du 20 décembre 2000, portant sur la mise en œuvre d'un programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes (*Media Plus – Développement, Distribution et Promotion*) (COM(2003) 191 final — 2003/0067 (COD));

vu la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001 portant sur la mise en œuvre d'un programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels (*Media-formation*) (2001-2005) (COM (2003) 188 final — 2003/0064 (COD));

vu la décision du Conseil du 5 mai 2003 de le consulter à ce sujet, en vertu de l'article 265, paragraphe 1, et de l'article 150 du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Président du 23 janvier 2003 de charger la commission de la culture et de l'éducation d'élaborer un avis en la matière;

vu son projet d'avis (CdR 166/2003 rév.) adopté le 11 juillet 2003 par la commission de la culture et de l'éducation (rapporteuse: Mme Susie Kemp, membre du West Berkshire Council (UK/PPE)

Considérant:

- 1) la création par le Conseil et le Parlement européen (décision n° 163/2001/CE) du programme *Media-formation*, programme de formation pour les professionnels de l'industrie européenne des programmes audiovisuels couvrant la période 1<sup>er</sup> janvier 2001 — 31 décembre 2005;
- 2) la création par le Conseil (décision n° 2000/821/CE) du programme *Media Plus*, programme d'encouragement au développement, à la distribution et à la promotion des œuvres audiovisuelles européennes couvrant la période 1<sup>er</sup> janvier 2001 — 31 décembre 2005;
- 3) la nécessité d'assurer la continuité de la politique communautaire en faveur du secteur audiovisuel européen en vertu des objectifs poursuivis par la Communauté conformément à l'article 150 du traité;

a adopté le présent avis lors de sa 51<sup>ème</sup> session plénière, tenue le 9 octobre 2003.

## 1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. se félicite de la prolongation d'un an des programmes *Media Plus* et *Media-formation* dans le but de mettre en place de nouveaux programmes à partir de 2007,

1.2. partage l'opinion de la Commission selon laquelle, du fait de l'élargissement, certains éléments importants vont entraîner des changements dans l'action communautaire en faveur du secteur audiovisuel et selon laquelle il faut adapter les programmes à venir pour tenir compte de cette évolution. Il est essentiel de conserver la force d'impulsion de ces programmes,

1.3. reconnaît que l'industrie cinématographique européenne reste minoritaire et que les actions via les programmes *Media Plus* et *Media-formation* sont essentielles. Les secteurs européens du cinéma, de la télévision et du multimédia ont continuellement besoin de gagner en compétitivité et d'opérer dans un environnement favorable pour faire face à la concurrence mondiale qui ne cesse de s'intensifier. La fragmentation de l'industrie cinématographique européenne est une faiblesse et il faut y remédier en renforçant les initiatives de mise en réseau et la coopération entre les acteurs concernés,

1.4. reconnaît le fort potentiel de croissance identifié dans le programme *Media Plus* et l'opportunité de créer plus de 300 000 emplois supplémentaires hautement qualifiés dans le secteur de l'audiovisuel. L'on peut espérer que ce nombre sera augmenté du fait de la prolongation des programmes *Media*, l'un des principaux objectifs de ces programmes étant de garantir une quantité suffisante de main-d'œuvre qualifiée pour

occuper les nouveaux emplois dans cette activité de service très dynamique et créative,

1.5. reconnaît que les programmes *Media* peuvent favoriser une meilleure compréhension de la diversité culturelle au sein des États membres et des régions de l'UE, ce qui sera encore plus important dans l'Union élargie. En outre, le CdR reconnaît le fort potentiel de ces programmes dans la promotion de la diversité linguistique, notamment en ce qui concerne les langues minoritaires,

1.6. souscrit à l'objectif inchangé de *Media Plus* de renforcer le potentiel des pays ou des régions à faible capacité de production audiovisuelle et/ou à aire géographique et linguistique restreinte et reconnaît l'importance de cet objectif dans le programme prolongé,

1.7. reconnaît et accueille favorablement le fait que *Media Plus* offre la possibilité de réagir rapidement face à la vitesse considérable qui caractérise l'évolution des technologies, en particulier dans les secteurs de l'audiovisuel et des communications,

1.8. se félicite de l'engagement continu des programmes *Media* à l'égard de l'apprentissage tout au long de la vie et de la formation professionnelle à l'échelle de l'UE. La prolongation des programmes continuera à permettre de former les travailleurs du secteur de l'audiovisuel et de la communication et de les doter des compétences requises,

1.9. estime qu'il reste nécessaire de mieux diffuser l'information sur *Media Plus* et *Media-formation* et demande à la Commission d'étudier comment améliorer les *Media Desks* et en accroître le nombre. Les collectivités locales peuvent y participer activement en mettant à disposition des bâtiments municipaux tels que les bibliothèques et les centres communautaires,

1.10. se félicite de l'augmentation proportionnelle du budget pour le programme *Media Plus* mais s'interroge sur l'augmentation moins que proportionnelle pour le programme *Media-formation*,

1.11. se félicite de l'évaluation à venir des deux programmes actuels et attend avec impatience les résultats. Le CdR est particulièrement intéressé par les résultats des ces programmes en ce qui concerne la création d'emplois et l'amélioration de la compréhension de la diversité culturelle ainsi que la promotion des langues minoritaires.

## 2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. souligne que le programme *Media Plus* prolongé doit accorder une place plus importante à la diffusion de l'information, aussi bien pour attirer de nouvelles initiatives que pour promouvoir les projets en cours,

2.2. insiste sur la nécessité de poursuivre le développement des *Media Desks* et d'en augmenter le nombre dans l'ensemble de l'UE. Il convient d'insister davantage sur la collaboration entre les *Media Desks* et les collectivités locales et régionales pour garantir que les industries locales et régionales sont bien informées des possibilités offertes par les programmes *Media*,

2.3. souligne que les collectivités locales et régionales doivent encore s'impliquer davantage car elles peuvent renforcer la coopération entre les différentes branches du secteur audiovisuel. Il convient de promouvoir la création de consortiums régionaux regroupant les acteurs du secteur audiovisuel impliqués dans la formation, le financement, la production et la distribution. Les bibliothèques, les centres communautaires et autres bâtiments municipaux permettent d'informer le

public et de lui donner accès au matériel audiovisuel, qu'il s'agisse d'archives ou de documents d'actualité. À cette fin, le CdR ne cesse de demander que le programme *Media Plus* accorde de la place au financement des installations informatiques dans les bâtiments publics. Le CdR propose d'inclure des projets pilotes dans le nouveau programme pour 2007,

2.4. souhaite que le site Internet de *Media Plus* soit développé. Le CdR souligne à nouveau les possibilités que pourrait offrir ce site, notamment en matière de diffusion de l'information dans l'UE élargie. Ce site devrait promouvoir le réseau des écoles européennes de cinéma et de télévision et fournir des informations sur la formation et les différentes opportunités,

2.5. continue à appuyer la demande de normalisation des qualifications professionnelles dans l'UE et espère que les nouveaux programmes *Media* qui débiteront en 2007 contiendront des mesures en ce sens,

2.6. insiste sur le fait que le programme *Media-formation* doit conduire à une amélioration du développement et de la promotion des programmes de formation à l'échelle de l'UE, parallèlement à un développement accru des organismes et initiatives de formation de par l'UE. Le CdR reconnaît que cela peut se faire dans le cadre du programme prolongé mais espère que le nouveau programme pour 2007 contiendra des mesures plus efficaces pour augmenter le nombre de formateurs dans l'UE,

2.7. demande que les programmes *Media Plus* et *Media-formation* continuent à se baser sur le principe fondamental de l'égalité des chances afin d'encourager toute initiative visant à réaliser un équilibre plus équitable entre les femmes et les hommes,

2.8. recommande que la conception du matériel audiovisuel dans le cadre des programmes *Media Plus* et *Media-formation* tienne compte des personnes handicapées.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

Le Président  
du Comité des régions  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur «Le deuxième plan d'action pour la dimension septentrionale, 2004-2006»**

(2004/C 23/07)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu le document de travail de la Commission sur le deuxième plan d'action pour la dimension septentrionale 2004-2006, du 10 juin 2003 (COM(2003) 343 final);

vu la décision de son Bureau, en date du 8 avril 2003, de charger sa commission des relations extérieures, au titre de l'article 265, paragraphe 5, du traité instituant la Communauté européenne, d'élaborer un avis sur le sujet;

vu le rapport annuel 2002 sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du plan d'action pour la dimension septentrionale du 26 novembre 2002 (SEC(2002) 1296);

vu les lignes directrices de la conférence ministérielle de Luxembourg du 21 octobre 2002 sur la dimension septentrionale, adoptées par le Conseil «Affaires générales» de l'Union européenne du 22 octobre 2002;

vu l'avis du Comité des régions du 12 juin 1996 sur la Dimension nordique de l'Union européenne et la coopération transfrontalière avec la fédération de Russie et dans la région de la mer de Barents (CdR 10/96 fin <sup>(1)</sup>);

vu l'avis du Comité des régions du 15 septembre 1999 sur la Communication de la Commission sur une dimension septentrionale pour les politiques de l'Union (COM(98) 589 final) (CdR 107/1999 fin <sup>(2)</sup>);

vu l'avis du Comité des régions du 9 octobre 2003 (CdR 175/2003 fin) sur la Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud»;

vu son projet d'avis (CdR 102/2003 rév. 2) adopté le 5 septembre 2003 par la commission des relations extérieures (rapporteurs: M. Lars Abel (DK/PPE) membre du conseil du Comité de Copenhague et M. Uno Aldegren (SV/PSE), membre du conseil régional de Scanie);

vu les contributions du Conseil arctique et du Conseil euro-arctique de Barents sur le deuxième processus de consultation relatif à la dimension septentrionale et les expériences générales de la Commission de la mer du Nord sur la coopération des activités régionales dans la région concernée;

vu les positions du Comité économique et social européen sur l'avenir de la dimension septentrionale;

considérant:

- 1) qu'il importe de noter que la perspective de l'espace concerné par la dimension septentrionale va être radicalement modifiée par l'entrée des nouveaux pays candidats dans l'UE; que cela signifie que le monde politique et économique doit relever de nouveaux défis, ce pour quoi la politique de la dimension septentrionale représente une partie importante du puzzle que constituera la nouvelle Union;
- 2) que le débat sur le nouveau plan d'action pour la dimension septentrionale doit rassembler toutes les parties concernées, y compris les organisations locales et régionales et les collectivités territoriales des nouveaux États membres, afin de poursuivre ce processus le mieux possible, et de le rendre plus efficace, plus concret et plus opérationnel; qu'il est important que la dimension septentrionale soient intégrée aux politiques régionales et mise en œuvre à l'échelon local et régional aussi bien que sur le plan national;
- 3) qu'il est approprié de poursuivre le travail sur la dimension septentrionale afin de développer l'Union élargie et de poursuivre la coopération avec la Russie et d'autres partenaires importants comme la Norvège, l'Islande et le Groenland,

a adopté le présent avis lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003.

<sup>(1)</sup> JO C 337 du 11.11.1996, p. 7.

<sup>(2)</sup> JO C 374 du 23.12.1999, p. 1.

## 1. Observations du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. se félicite du document de travail de la Commission sur le deuxième plan d'action pour la dimension septentrionale, 2004-2006;

1.2. note avec satisfaction que la Commission souhaite impliquer un grand nombre de participants dans cette initiative, y compris les collectivités territoriales;

1.3. note également que la proposition de la Commission repose clairement sur les principes de participation totale, de subsidiarité et de complémentarité en s'appuyant sur une répartition efficace du travail ainsi qu'une coordination et un suivi généraux des objectifs stratégiques, des priorités et des activités concrètes;

1.4. salue également la référence spécifique faite à des principes reconnus au niveau international, comme le développement durable, la bonne gouvernance, la transparence et la participation, l'égalité entre les femmes et les hommes, les droits des minorités et la protection des populations autochtones ainsi que l'adoption, par tous les partenaires intéressés, de politiques se renforçant mutuellement dans les domaines de l'économie, de l'emploi et des relations sociales, dans la ligne de la stratégie de Lisbonne;

1.5. considère que le plan d'action pour la dimension septentrionale devrait mettre l'accent sur la coopération transfrontalière et interrégionale dans la perspective de l'élargissement de l'UE; la récente communication de la Commission «Europe élargie — Voisinage» note que la dimension septentrionale est un facteur important dans la nouvelle Union élargie et dans l'Europe en général, c'est pourquoi il est important de poursuivre la coopération également sur les plans local et régional;

1.6. souligne l'importance d'un processus «de la base vers le sommet» pour la dimension septentrionale étant donné que ce sont les collectivités territoriales qui assureront la majeure partie de la mise en œuvre de l'acquis communautaire et souligne également qu'il importe de coordonner réellement l'ensemble des efforts consentis dans le domaine de la dimension septentrionale par les différentes DG de la Commission européenne, en créant par exemple une unité spécialisée de coordination de la dimension septentrionale au sein de la Commission.

## 2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

*Priorités et processus de décision — horizontal et vertical*

2.1. demande à ce que soit prise une initiative qui réunisse à intervalles réguliers les forums sur la dimension septentrionale qui rassemblent des représentants des collectivités territoriales des zones concernées;

2.2. souhaite que les collectivités territoriales des pays de la dimension septentrionale soient consultées au sujet de la planification concrète des programmes et des projets qui auront lieu; par conséquent, un pouvoir de décision plus important devrait être transféré aux acteurs locaux et régionaux afin de permettre une participation plus équitable;

2.3. propose de mettre en place un organe consultatif, de préférence au sein d'une organisation ou d'un instrument déjà existants, dans lequel seraient représentés les deux niveaux — horizontal et vertical, c'est-à-dire l'UE, les gouvernements nationaux, le Conseil des États de la mer baltique (CBSS), les collectivités territoriales, leurs organisations et les organisations interbaltes telles que la Coopération subrégionale des États de la mer baltique (BSSC) et l'Union des villes de la Baltique (UVB), la Commission de la mer du Nord (Nordsøkommissionen), le Conseil arctique et le Conseil euro-arctique de la mer de Barents (Det Arktiske Råd og Barentsrådet); les représentants locaux et régionaux russes devraient faire partie de cet organe consultatif afin de couvrir l'ensemble de la zone de la dimension septentrionale; il semblerait donc naturel que le Comité des régions joue, aux côtés de la Commission européenne, un rôle central dans une initiative de ce type;

2.4. suggère que les activités relatives à la mise en œuvre, aux échelons locaux et régionaux, des programmes de la dimension septentrionale fassent l'objet d'une évaluation avant d'être prises en compte, et que la Commission européenne et les États membres initient et soutiennent le renforcement de la capacité administrative territoriale là où le besoin se fait sentir;

2.5. demande à ce que les domaines suivants se voient accorder une priorité absolue, étant donné que les collectivités territoriales de la plupart des pays assument des compétences dans ces secteurs: ressources humaines, enseignement, santé, environnement, transport, développement des entreprises et développement régional, et culture, avec le soutien des TIC;

2.6. suggère que le rapprochement d'entreprises soit intensifié entre le secteur privé et les collectivités territoriales, par exemple en créant un organe de conseil aux entreprises pour les projets qui les concernent;

*Cadre financier de la dimension septentrionale*

2.7. demande un débat dynamique entre les instances de décision politique et les instances de mise en œuvre à tous les niveaux, afin de créer le cadre financier du plan d'action pour la dimension septentrionale;

2.8. attire l'attention sur le processus de Barcelone afin de voir si un modèle parallèle est possible pour la dimension septentrionale;

2.9. souhaite que la politique de cohésion sur la dimension septentrionale soit poursuivie sous la responsabilité de l'UE, comme le programme MEDA, et souligne le fait qu'un cadre financier est nécessaire pour mettre en œuvre cette politique;

2.10. demande la mise en place d'une ligne budgétaire propre pour la dimension septentrionale; la création d'un cadre financier adéquat serait utile à tous les thèmes prioritaires liés à la dimension septentrionale; le mode de gestion du cadre financier doit être simple et l'utilisation des ressources la plus flexible possible;

2.11. suggère que les gouvernements nationaux et le Conseil réservent suffisamment de ressources financières aux activités locales et régionales liées à la construction de capacité, qu'elle soit humaine ou institutionnelle, afin de résoudre le problème financier de l'absence de ligne budgétaire collective pour la politique de la dimension septentrionale;

2.12. souhaite explorer les possibilités de mieux associer les organisations financières internationales aux projets de développement liés à la politique de la dimension septentrionale;

#### *Coopération transfrontalière et interrégionale — Tacis et Interreg*

2.13. insiste sur la nécessité impérieuse de coordonner plus efficacement les programmes actuels *Tacis* et *Interreg*; les programmes existants ont montré que la coordination actuelle entre ceux-ci est insuffisante; l'idée d'un instrument de proximité unique devrait être notée comme future solution possible au problème;

2.14. demande à étendre les programmes *Interreg* actuels, au-delà de l'aménagement du territoire, à d'autres domaines où les collectivités territoriales ont également des compétences, et à accepter les frontières nationales maritimes de la Baltique comme étant éligibles à tous les volets des programmes *Interreg*; il est toutefois important de noter que ceci nécessitera des moyens financiers;

2.15. souligne l'importance de créer des dispositions financières plus légères, non bureaucratiques, pour les programmes et projets interrégionaux dans le cadre des programmes *Interreg* et *Tacis*;

#### *Partenariat environnemental de la dimension septentrionale (NDEP) et partenariat de santé publique et de bien-être social dans le cadre de la dimension septentrionale*

2.16. attire l'attention sur l'approche du partenariat environnemental de la dimension septentrionale; il est important que les acteurs locaux et régionaux soient intégrés à ce partenariat, étant donné qu'ils ont également une compétence dans ce domaine;

2.17. propose de se pencher sur le partenariat de santé publique et de bien-être social dans le cadre de la dimension septentrionale: un groupe de travail international temporaire établit le projet de ce partenariat, qui consiste en une participation ministérielle; il est important d'y intégrer les acteurs locaux et régionaux, étant donné qu'ils ont également une compétence dans ce domaine;

#### *Kaliningrad, les régions du nord-ouest de la Russie et le cercle polaire arctique*

2.18. souligne l'importance d'accorder une attention particulière à la région de Kaliningrad dans la dimension septentrionale, étant donné qu'elle fait géographiquement partie de la nouvelle Union élargie, par exemple en créant des programmes et des solutions financières spécifiques pour des projets localisés au sein de Kaliningrad et en mettant sur pied une coopération transfrontalière entre Kaliningrad et ses voisins;

2.19. insiste sur l'expérience des projets de coopération entre les collectivités territoriales déjà en place, et qui semblent plus faciles à réaliser que ceux de l'échelon national;

2.20. estime important que non seulement Kaliningrad mais également l'ensemble des régions du nord-ouest de la Russie se voient accorder une attention toute particulière étant donné que la coopération avec la nouvelle Union pose également des défis à ces régions;

2.21. attire l'attention sur l'Arctique, dont le développement économique et social est rendu difficile du fait du climat très rude, des très grandes distances, de la faiblesse de son développement économique et de sa vulnérabilité à l'égard des influences de l'environnement; il est donc important de renforcer la coopération circumpolaire et de reconnaître qu'il importe de renforcer celle-ci dans l'ensemble des activités du cercle polaire arctique; en outre, la notion de «fenêtre arctique» joue un rôle central dans les conclusions de la Conférence sur la dimension septentrionale et la fenêtre arctique qui a eu lieu à Ilulissat, au Groenland, le 28 août 2002.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés»**

(2004/C 23/08)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission européenne «Vers des régimes d'asile plus accessibles, équitables et organisés» (COM(2003) 315 final),

vu la décision de la Commission européenne du 31 juillet 2003 de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, paragraphe premier du traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision de son bureau du 1<sup>er</sup> juillet 2003 de charger sa commission des relations extérieures d'élaborer un avis sur ce sujet,

vu le cadre politique sur l'immigration et l'asile établi dans les conclusions du Conseil européen de Tampere d'octobre 1999, appelant à une politique européenne commune intégrant le partenariat avec les pays d'origine, un régime d'asile européen commun, un traitement équitable des ressortissants des pays tiers et la gestion des flux migratoires,

vu la communication de la Commission de novembre 2000 sur la politique commune d'asile et l'Agenda pour la protection, qui faisait valoir la nécessité d'étudier des mesures qui pourraient favoriser un accès légal et sûr à une protection dans l'UE pour ceux qui en ont besoin, tout en dissuadant les passeurs et trafiquants d'êtres humains (COM(2003) 152 final),

vu la directive du Conseil sur l'accueil des demandeurs d'asile, qui a été officiellement adoptée le 27 janvier 2003,

vu l'initiative communautaire *Equal*, qui vise à combattre l'exclusion et les inégalités de traitement sur le marché du travail et prévoit l'amélioration de l'intégration sociale et professionnelle des demandeurs d'asile,

vu le programme ARGO, adopté par le Conseil le 13 juin 2002 visant à promouvoir la coopération administrative pour les questions liées aux frontières extérieures, aux visas, à l'asile et à l'immigration,

vu la directive du Conseil 2001/55/CE du 20 juillet 2001 sur les normes minimales pour l'octroi d'une protection temporaire en cas d'afflux massif de personnes déplacées pour cause de guerre,

vu l'approbation par le Comité exécutif du Haut Commissariat aux Réfugiés à l'automne 2002 d'un Agenda pour la protection visant la gestion de flux migratoires mixtes, un partage plus équitable des charges et des responsabilités ainsi que l'harmonisation des régimes de protection,

vu les propositions du Haut Commissariat aux Réfugiés relatives à la «Convention plus» visant l'extension de la gestion des flux migratoires mixtes au moyen d'instruments politiques modernisés,

vu l'avis du Comité des régions sur la politique d'immigration et la politique d'asile (CdR 93/2002 fin) adopté le 16 mai 2002 <sup>(1)</sup>,

vu l'avis du Comité des régions sur le droit au regroupement familial (CdR 143/2002 fin) adopté le 21 novembre 2002 <sup>(2)</sup>,

<sup>(1)</sup> JO C 278 du 14.11.2002, p. 44.

<sup>(2)</sup> JO C 73 du 26.3.2003.

vu les propositions du Royaume-Uni sur «une meilleure gestion des procédures d'asile» débattues lors du sommet européen du printemps 2003;

vu son projet d'avis (CdR 249/2003 rév.) adopté le 5 septembre 2003 par sa commission des relations extérieures (rapporteuse: Mme Ruth Coleman, Présidente du conseil du district du North Wiltshire (UK/ELDR);

considérant:

- 1) que les États membres sont très préoccupés par les abus dont font l'objet les procédures d'asile, par l'augmentation de flux migratoires hybrides, souvent alimentés par des trafics et par le nombre important de décisions négatives prises après examen des besoins de protection internationale;
- 2) que bien que l'on ait considérablement progressé sur la voie d'un régime d'asile commun dans l'UE, il est difficile d'avancer davantage sur la voie de l'harmonisation à l'heure actuelle en raison de la difficulté rencontrée par les États membres pour aller au-delà de leurs agendas nationaux;
- 3) qu'il est de toute évidence nécessaire d'étudier de nouvelles voies qui ne mettraient pas à mal la crédibilité de l'institution de l'asile et de la tradition humanitaire de l'Europe,

a adopté l'avis suivant lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière, tenue le 9 octobre 2003.

## 1. Point de vue du Comité des régions

Le Comité des régions

1.1. se félicite de l'agenda pour la protection et de l'approche positive adoptée par les États membres de l'UE et la commission concernant la mise en œuvre de cet agenda dans l'UE;

1.2. se félicite des principes de base exposés aux pages 11 à 13 de la communication de la Commission COM(2003) 315 final;

1.3. insiste sur la nécessité de respecter les délais de la première phase d'harmonisation du régime d'asile commun;

1.4. estime que l'objectif d'un partage plus équitable des charges et des responsabilités ne devrait pas être envisagé uniquement en termes de répartition des charges matérielles ou financières, mais devrait également viser une meilleure gestion du régime d'asile;

1.5. considère qu'afin de parvenir à des procédures d'asile plus justes, plus rapides et plus efficaces, les États membres devraient se pencher à la fois sur la qualité de l'examen des demandes et sur la rapidité des procédures;

1.6. serait favorable à un examen approfondi de l'étude de la Commission sur le traitement extérieur des demandes d'asile, qui a été publiée en décembre 2002, dès que l'étude approfondie sur les programmes de réinstallation sera terminée dans le courant de l'année;

1.7. se préoccupe de savoir si dans le cadre de la discussion sur une politique de retour l'on examine suffisamment toutes les aides financières et autres requises par les pays d'origine concernée;

1.8. souhaite que le programme d'assistance technique et financier en faveur des pays tiers facilite la politique du retour;

1.9. estime que la question complexe de l'intégration des personnes bénéficiant d'une protection internationale dans la société d'accueil doit être traitée d'urgence, et serait favorable à ce que les nouvelles propositions de la Commission pour une politique d'intégration fassent l'objet d'une discussion dans les meilleurs délais. En conséquence, il attend avec impatience l'avis sur la communication sur l'immigration, l'intégration et l'emploi<sup>(1)</sup> en cours d'examen au sein de la commission de la politique économique et sociale du Comité des régions;

1.10. considère qu'afin de combattre l'immigration illégale efficacement, l'UE doit réexaminer la possibilité d'une immigration légale contrôlée et serait par conséquent favorable à une discussion approfondie avec la Commission sur ses propositions pour une politique communautaire d'immigration;

1.11. encourage la Commission à prévoir des mécanismes pour fournir une protection aux demandeurs d'asile en dehors de l'UE;

1.12. est d'avis que les systèmes actuels de traitement des demandes d'asile sont compliqués, coûteux et inefficaces;

<sup>(1)</sup> COM(2003) 336 final.

1.13. se félicite que la Convention ait intégré dans son projet de traité constitutionnel la notion de système européen commun d'asile qui implique que l'adoption de règles minimales est abandonnée au profit de l'établissement d'un statut uniforme et des procédures communes pour toutes les personnes qui nécessitent une protection internationale et qui permet l'adoption des mesures portant sur le partenariat et la coopération avec les pays tiers. La date d'entrée en vigueur du Traité constitutionnel proposée par la Convention pour 2009 ne dispense pas pour autant l'Union européenne de mettre en place rapidement un régime d'asile européen commun conformément aux ambitions et aux échéances fixées par les Conseils européens de Tampere, de Séville et de Thessalonique, c'est-à-dire notamment l'adoption avant la fin de 2003 de la législation de base encore à l'examen, à savoir la «proposition de directive du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers et les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou de personne qui, pour d'autres raisons, a besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, et la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres.»

## 2. Recommandations du Comité des régions

Le Comité des régions

2.1. approuve et soutient la campagne d'information pour sensibiliser davantage le public aux politiques de l'UE contre la discrimination, le racisme et la xénophobie conduite par le Commissaire Diamantopoulou;

2.2. appelle à lutter avec détermination, de manière concertée et efficace dans l'UE contre le trafic des êtres humains;

2.3. appelle à une harmonisation du régime d'asile commun, en lieu et place de la multiplicité des systèmes nationaux existants qui soit orientée en particulier vers l'introduction d'un régime mieux ordonné et organisé;

2.4. appelle à une révision radicale du système de traitement des demandes d'asile dans l'objectif d'assurer une méthode simple, transparente et rapide pour décider des cas relevant de la procédure d'asile, d'intégrer les personnes qui sont acceptées et d'éloigner ceux qui ne remplissent pas les critères;

2.5. estime que les projets d'amélioration de la protection des réfugiés dans leur région d'origine devraient être conduits sous les auspices de l'Union européenne afin de garantir une plus grande cohérence de la politique d'asile extérieure de l'UE. Ces projets doivent être également conduits en pleine coopération avec les pays concernés et sur la base de recommandations du HCR;

2.6. soutient la revendication exprimée par la Commission d'augmenter les moyens pour le financement des initiatives communautaires en matière d'asile et d'immigration dans les prochaines perspectives financières (2007-2013) et estime que la ligne budgétaire B7-667 consacrée à la coopération avec les États tiers dans le domaine de la migration devrait être significativement augmentée d'ici 2006.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur la «Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier»**

(2004/C 23/09)

LE COMITE DES REGIONS,

vu la communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil en vue du Conseil européen de Thessalonique sur le développement d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier (COM(2003) 323 final);

vu la décision de la Commission, en date du 31 juillet 2003, de le consulter à ce sujet, conformément à l'article 265, premier paragraphe, du traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau, en date du 1<sup>er</sup> juillet 2003, de charger sa commission des relations extérieures d'élaborer un avis sur ce sujet;

vu le livre vert de la Commission relatif à une politique communautaire en matière de retour des personnes en séjour irrégulier (COM(2002) 175 final);

vu son avis du 20 novembre 2002 consacré à ce thème;

vu les conclusions des Conseils européens de Tampere (octobre 1999), de Laeken (15 décembre 2001) et de Séville (juin 2002);

vu le plan d'action Santiago;

vu la déclaration de Bruxelles adoptée à l'issue de la conférence européenne sur la prévention et la lutte contre le trafic des êtres humains (septembre 2002);

vu la communication de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social européen et au Comité des régions sur l'immigration, l'intégration et l'emploi (COM(2003) 336 final);

vu les conclusions du Conseil européen de Thessalonique (19 et 20 juin 2003);

vu son projet d'avis (CdR 250/2003 rév.) adopté le 5 septembre 2003, par sa commission des relations extérieures (rapporteur: M. Luc Van Den Brande, Sénateur et membre du Parlement flamand (B/PPE));

considérant:

- 1) que le Comité des régions reconnaît l'importance et la nécessité d'une politique commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier;
- 2) qu'une approche cohérente, des instruments intégrés et un suivi adéquat s'imposent en l'occurrence;
- 3) que les autorités locales et régionales sont fortement impliquées dans ces domaines, dans le cadre de l'UE et conjointement avec les États membres,

a adopté l'avis suivant lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière, tenue le 9 octobre 2003.

**1. Point de vue du Comité des régions**

d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier;

Le Comité des régions,

1.1. apprécie le fait que la Commission européenne demande, au travers d'une communication, qu'une attention particulière soit accordée à une politique commune en matière

1.2. est d'avis que l'immigration, sous toutes ses formes, constitue à juste titre une priorité politique majeure de l'UE, comme en atteste de nombreuses initiatives de la Commission et les conclusions des Conseils européens de Tampere, Laeken, Séville et Thessalonique;

1.3. souhaite que cette politique commune témoigne d'une approche cohérente, repose sur des instruments intégrés et bénéficie d'un suivi adéquat et efficace;

1.4. estime qu'il convient, à cette fin, de renforcer la base juridique et les instruments opérationnels existants et, le cas échéant, d'en instaurer de nouveaux, appropriés à la situation;

1.5. déplore l'absence, jusqu'à ce jour, d'une vision commune et de mesures concrètes en matière d'immigration légale et d'asile, alors qu'elles permettraient de réduire et de décourager l'immigration clandestine;

1.6. considère que toute politique de retour doit veiller au respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et s'inscrire dans le cadre d'une politique commune en la matière;

1.7. souligne qu'une coopération opérationnelle et un échange d'informations sont indispensables dans tous les domaines;

1.8. attache l'importance requise à l'élaboration d'une politique en matière de visas, en ce qu'elle contribue de manière non négligeable à la prévention de l'immigration clandestine, et doit, à cet effet, s'appuyer sur un système d'information efficace, adapté et relié au système d'information Schengen;

1.9. met l'accent sur la nécessité d'un système efficace de contrôle des frontières, dans le cadre duquel les États membres ont un rôle important à jouer et une contribution significative à apporter, qui doit reposer sur une unité commune de l'UE;

1.10. insiste pour que tous les efforts soient faits afin de lutter contre le trafic illicite et la traite des êtres humains, qui sont souvent liés à des filières criminelles;

1.11. demande de prêter une attention particulière au problème honteux de la traite des femmes, qui doit être combattu par tous les moyens;

1.12. estime que l'efficacité d'une politique communautaire en matière d'immigration clandestine ne peut être assurée que si elle s'insère dans le contexte général des relations que l'UE entretient avec les pays tiers, dans lequel les accords de réadmission revêtent une importance essentielle et un partenariat étroit et réciproque peut se développer;

1.13. souligne expressément qu'une politique commune ne peut être percutante et crédible que lorsque des moyens financiers suffisants sont engagés, sans délai pour la première période et après 2006 pour une budgétisation définitive;

1.14. fait remarquer que les autorités locales et régionales sont généralement les premières à être confrontées à ces situations, ainsi qu'aux problèmes qui en découlent, et qu'elles sont, par conséquent, souvent amenées à intervenir activement;

1.15. juge indispensable et évident que l'UE et les États membres associent pleinement les autorités locales et régionales à la politique commune;

1.16. attache une importance particulière à la situation spécifique des régions et communes qui ne se trouvent plus aux frontières extérieures de l'UE, d'une part, et de celles qui s'y trouvent pour la première fois, d'autre part;

## 2. Recommandations du Comité des régions

### Le Comité des régions

2.1. demande que le développement d'une politique européenne commune en matière d'immigration clandestine, de trafic illicite et de traite des êtres humains, de frontières extérieures et de retour des personnes en séjour irrégulier soit accéléré, tant de manière globale que spécifique;

2.2. souligne, à cet égard, la nécessité d'une approche cohérente, d'instruments intégrés et d'un suivi adéquat et efficace;

2.3. rappelle, s'agissant d'une politique commune en matière de retour, qu'il y a lieu de veiller au plein respect des droits de l'homme et de la dignité humaine et de poursuivre l'élaboration d'un instrument communautaire distinct visant à soutenir les priorités fixées par le Conseil dans le cadre du programme d'actions qu'il a approuvé, afin de démontrer que l'immigration doit s'intégrer dans le cadre d'une procédure légale bien définie; une directive relative à des normes minimales pour les procédures de retour et la reconnaissance mutuelle des décisions en matière de retour apparaît également opportune;

2.4. s'attend à ce que l'on développe dans le même temps une vision commune en matière d'immigration légale et d'asile;

2.5. soutient le développement ultérieur et la mise au point d'une politique en matière de visas et l'établissement d'un système d'information sur les visas (VIS), relié au système d'information Schengen (SIS II), qui doit être opérationnel pour 2006, et pour lequel les mesures techniques, juridiques et financières nécessaires doivent être prises;

2.6. plaide en faveur d'un système efficace de contrôle des frontières et d'une politique intégrée de gestion des frontières extérieures: les possibilités de l'unité commune de praticiens des frontières extérieures en tant que groupe de travail (CSIFA+ — Comité stratégique sur l'immigration, les frontières et l'asile) étant limitées, la gestion quotidienne doit être confiée à une instance ayant un caractère plus opérationnel; en outre, une gestion efficace requiert la création d'un corps européen de garde-frontières, sans pour autant négliger le rôle central des services nationaux;

2.7. souhaite que l'on procède à une révision du Manuel commun des frontières extérieures et que l'on évalue la nécessité de mettre en place de nouveaux mécanismes institutionnels en vue du renforcement de la coopération opérationnelle pour la gestion des frontières extérieures, et la nécessité de structurer davantage le contrôle aux frontières maritimes;

2.8. demande à la Commission de lutter vigoureusement contre le trafic illicite et la traite des êtres humains, qui sont souvent contrôlés par des réseaux criminels, d'intensifier à cet effet toutes les formes de coopération entre les autorités répressives et les victimes et d'envisager des mesures concrètes, des normes, des meilleures pratiques et des mécanismes visant à prévenir la traite des êtres humains, et demande au Conseil d'approuver la proposition relative à un titre de séjour de courte durée délivré aux victimes de l'immigration clandestine et de la traite des êtres humains;

2.9. invite la Commission et le Conseil à concentrer leur attention sur les pratiques dégradantes en matière de traite des femmes et à tout mettre en oeuvre pour lutter contre ce phénomène;

2.10. insiste sur la nécessité de renforcer la coopération opérationnelle et l'échange d'informations dans tous les domaines, et reconnaît à cet égard l'utilité de mettre en place une plate-forme d'échange d'informations basée sur des technologies du web modernes et fiables, appelée ICONet (Information and Co-ordination Network), et de créer un réseau d'agents de liaison en matière d'immigration (ALI);

2.11. plaide pour que le dialogue qui s'instaure dans le cadre des accords d'association et de coopération avec des pays tiers, actuels ou futurs, couvre l'ensemble des questions liées à l'immigration, et que soient conclus avec ces derniers des accords de réadmission, qui ouvrent la voie à un partenariat mutuel et global permettant d'améliorer la lutte contre l'immigration clandestine et de faciliter le retour selon une procédure acceptable tant pour les États membres de l'Union que pour les pays d'accueil; recommande de préparer une base juridique en vue de l'établissement d'un programme pluriannuel de coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'immigration;

2.12. attache une importance particulière à ce que des ressources financières adéquates soient débloquées afin de donner suite, en toute crédibilité, à ces objectifs généraux considérés par l'UE comme une priorité politique majeure et regrette que ce ne soit pas du tout le cas actuellement; souscrit à la solution proposée par la Commission pour répondre aux besoins immédiats, à savoir la révision du programme ARGO, l'utilisation des marges disponibles pour la période 2004-2006 et la préparation des prochaines perspectives selon les nouvelles perspectives financières pour la période postérieure à 2006 dans le domaine de la JAI;

2.13. souhaite un mécanisme de partage des charges réaliste et équitable, qui soit assorti d'une série de conditions et de critères, à prendre dûment en considération, et fondé sur les principes fondamentaux de subsidiarité et de complémentarité, et dans le cadre duquel seuls les coûts directement liés à la dimension communautaire peuvent être cofinancés;

2.14. estime évident que l'UE et les États membres doivent considérer les autorités locales et régionales comme des partenaires et les associer à la politique commune, étant donné qu'elles sont d'ordinaire les premières à devoir faire face à ce type de situations et de problèmes, qu'elles sont souvent appelées à intervenir activement et que, partant, il peut et doit être fait appel à leur expertise et leurs bonnes pratiques;

2.15. propose de faire bénéficier des facilités Schengen les régions et communes qui ne se trouvent plus aux frontières extérieures de l'UE, d'une part, et celles qui s'y trouvent pour la première fois, d'autre part, de dresser à cet effet un inventaire des besoins dans différents domaines, tels que les infrastructures et la perte de transits réguliers, et de fournir à cette fin le soutien et les ressources nécessaires;

2.16. insiste sur la nécessité de s'efforcer d'impliquer toutes les parties concernées possibles, des instances publiques aux acteurs sociaux, afin de mettre en place une politique commune soutenue;

2.17. adhère à la proposition de création d'un Fonds européen pour les réfugiés.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

**Avis du Comité des régions sur:**

- la «**Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen: L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud**», et
- la «**Communication de la Commission — Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage**»

(2004/C 23/10)

LE COMITÉ DES RÉGIONS,

vu la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen «L'Europe élargie — Voisinage: un nouveau cadre pour les relations avec nos voisins de l'Est et du Sud» (COM(2003) 104 final);

vu la décision de la Commission européenne du 13 juin 2003 de le consulter sur cette question, conformément à l'article 265, paragraphe premier, du Traité instituant la Communauté européenne;

vu la décision de son Bureau du 8 avril 2003 de charger la commission des relations extérieures de l'élaboration d'un avis en la matière;

vu la communication de la Commission — Jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage (COM(2003) 393 final);

vu la déclaration de la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone du 28 novembre 1995 et les Accords d'association de l'Union européenne avec la Tunisie, Israël, le Maroc, l'Autorité palestinienne, la Jordanie, l'Égypte, le Liban, l'Algérie, la Syrie et la Libye;

vu les conclusions du Conseil européen de Vienne de décembre 1998 sur la Dimension septentrionale et l'Accord de collaboration et de coopération de l'Union européenne avec la Russie et les Accords de collaboration et de coopération de l'Union européenne avec l'Ukraine, la République de Moldova et le Belarus;

vu son avis sur la communication de la Commission intitulée: «Une dimension septentrionale pour les politiques de l'Union» (CdR 107/99 fin), du 15 septembre 1999 <sup>(1)</sup>;

vu sa résolution sur «La coopération décentralisée et le rôle des collectivités régionales et locales dans le Partenariat euro-méditerranéen» (CdR 40/2000 fin), du 16 février 2000 <sup>(2)</sup>;

vu le Plan d'action sur la Dimension nordique en matière de politique extérieure et transfrontalière de l'Union européenne (2000-2003) du 14 juin 2000;

vu son avis sur «Les collectivités régionales et locales face à la stratégie commune de l'Union européenne pour le bassin méditerranéen» (CdR 123/2000 fin), du 20 septembre 2000 <sup>(3)</sup>;

vu les conclusions de la Conférence euro-méditerranéenne de Valence, des 22 et 23 avril 2002;

vu les conclusions de la Conférence ministérielle sur la Dimension septentrionale à Luxembourg le 21 octobre 2002;

<sup>(1)</sup> JO C 374 du 23.12.1999, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO C 156 du 6.6.2000, p. 47.

<sup>(3)</sup> JO C 22 du 24.1.2001, p. 7.

vu le rapport d'avancement concernant la communication de la Commission sur l'impact de l'élargissement dans les régions limitrophes des pays candidats — action communautaire en faveur des régions frontalières (COM(2002) 660 final), du 29 novembre 2002;

vu les conclusions du Conseil européen de Copenhague des 12 et 13 décembre 2002;

vu son avis sur la Communication de la Commission intitulée: «Expliquer l'élargissement de l'Europe» (CdR 325/2002 final), du 13 février 2003 <sup>(1)</sup>;

vu la résolution du Parlement européen sur les conclusions des négociations relatives à l'élargissement adoptées à Copenhague, le 9 avril 2003;

vu les conclusions des Conseils «Affaires générales et relations extérieures» des 15 avril, 30 septembre et 18 novembre 2002 ainsi que du 24 février, 18 mars et 14 avril 2003;

vu les conclusions de la Conférence européenne du 17 avril 2003;

vu les conclusions de la Conférence intermédiaire euro-méditerranéenne tenue en Crète les 26 et 27 mai 2003;

vu le document de travail de la Commission intitulé: «Le deuxième plan d'action pour la Dimension septentrionale 2004-2006» (COM(2003) 343 final), du 10 juin 2003;

vu l'avis sur «le deuxième plan d'action pour la dimension septentrionale, 2004-2006» (CdR 102/2003 fin), du 9 octobre 2003;

vu le projet d'avis de la commission des relations extérieures (CdR 175/2003 rév. 2) (rapporteur: M. Chaves González, Président de la junte d'Andalousie (ES/PES)), adopté par la commission des relations extérieures le 5 septembre 2003;

1. considérant la perspective qui s'ouvre dans les relations entre l'Union européenne et ses futurs nouveaux voisins après le cinquième élargissement de l'Union européenne;
2. considérant que les pays du sud et l'est de la Méditerranée constituent depuis des décennies une zone prioritaire pour l'UE en raison de leur importance stratégique dans ses plans politiques et économiques ainsi qu'en raison de leur proximité humaine et culturelle;
3. considérant que les relations de l'UE avec la Russie, le Belarus, la République de Moldova et l'Ukraine après l'élargissement revêtent une grande importance du point de vue de la sécurité et de la stabilité en Europe;
4. considérant l'engagement pris par l'Union européenne, et consigné dans la déclaration de Laeken, d'œuvrer à garantir la paix et la stabilité en soutenant la liberté, la solidarité et la diversité;
5. considérant le caractère opportun du renforcement des relations extérieures de l'Union européenne à travers la promotion de réformes politiques et économiques présentées dans les conclusions du Conseil européen de Copenhague;
6. considérant la nécessité de renforcer la coopération politique, économique, culturelle et sociale entre l'UE et ces zones afin d'éviter de nouvelles lignes de démarcations en Europe, créant ainsi un environnement de prospérité pour ces pays et pour les citoyens européens dans leur ensemble;

<sup>(1)</sup> JO C 128 du 29.5.2003, p. 56.

7. considérant que la promotion de la coopération régionale et interrégionale est l'un des principaux fondements de la mise en œuvre de la politique de voisinage dans ces zones;
  8. considérant les politiques de coopération que les autorités régionales et locales mettent en œuvre dans le cadre de leurs compétences et plus concrètement, celles qui concernent la coopération transfrontalière avec des entités des pays tiers,
- a approuvé lors de sa 51<sup>e</sup> session plénière du 9 octobre 2003 le présent avis.

Le Comité des régions,

## 1. L'Europe élargie: un défi à relever

1.1. se félicite de l'initiative de la Commission européenne, opportune et nécessaire, qui définit une nouvelle perspective politique, économique, sociale et culturelle dans les relations avec nos voisins du Sud et de l'Est, surtout à un moment où le processus d'élargissement de l'UE est en train d'alimenter de nouvelles grandes attentes pour ces pays;

1.2. pense que l'UE, après avoir achevé avec succès le processus d'élargissement, aura le pouvoir de contribuer au développement économique et social des pays voisins, non seulement à l'échelle européenne, mais également en redéfinissant le rôle qu'elle pourrait jouer dans l'ordre mondial et en tenant compte des processus de mondialisation en cours;

1.3. approuve le critère de la Commission quant à la nécessité d'établir de nouvelles initiatives promouvant l'intégration régionale et sous-régionale dans certaines zones de l'entourage de l'UE, tout en permettant d'établir une interdépendance entre ces zones et l'Union européenne;

1.4. estime également que l'Union européenne a une responsabilité cruciale dans la promotion de la stabilité politique et démocratique, de la sécurité, du développement durable et de la cohésion sociale de nos voisins, créant ainsi un environnement amical fondé sur une coopération effective à tous les niveaux et dans tous les secteurs;

1.5. estime qu'un élément fondamental de la nouvelle politique de voisinage est la promotion du dialogue interculturel, qui doit être renforcé au moyen d'une série d'actions montrant la diversité existante en Europe, en mettant l'accent sur le respect des droits de l'homme et la lutte contre la discrimination, le racisme et la xénophobie;

1.6. considère que le succès de cette nouvelle politique de voisinage doit s'ancrer dans une participation accrue et un engagement renforcé de la société civile de l'Union européenne et des pays voisins;

1.7. fait valoir que les grandes différences économiques existant de part et d'autre d'une même frontière ne peuvent qu'affecter la paix sociale d'une région et favoriser l'immigration illégale, le trafic illicite, le crime organisé et d'autres problèmes collatéraux;

1.8. estime que la création d'un «cercle d'amis» autour de l'Union européenne aura des répercussions favorables sur la stabilité politique et le développement économique tant des États membres de l'UE que des pays voisins; toutefois, une approche excessivement centrée sur l'extension du marché intérieur ou sur les aspects sécuritaires, ne suffira pas à elle seule à garantir une pleine coopération et collaboration entre pays; il est nécessaire que l'Union européenne mise également sur la promotion de la coopération culturelle, le développement durable et la cohésion économique, sociale et territoriale;

## 2. Une vision nouvelle et une offre nouvelle

2.1. considère qu'il faut offrir aux pays voisins des perspectives intéressantes et motivantes et qu'il ne suffit pas d'entretenir la dynamique actuelle d'association et de coopération; la stabilité, la sécurité et la prospérité doivent être des cibles concrètes atteignables tant pour l'Union européenne que pour ses voisins;

2.2. soutient en conséquence la création d'un espace commun qui englobe l'UE et ses partenaires et qui permette d'instaurer un marché unique, le libre-échange, un régime ouvert d'investissements, le rapprochement des législations et l'utilisation de l'euro comme monnaie de réserve et de référence dans les transactions avec les pays voisins; il s'agirait en définitive d'appliquer le concept suivant: «tout partager avec l'Union sauf les institutions», ce qui ne veut pas pour autant dire qu'il faille fermer aux voisins du continent européen la perspective d'une adhésion à l'Union s'ils remplissent les critères de Copenhague;

2.3. recommande en outre vivement de faire front ensemble aux menaces les plus importantes auxquelles nous sommes confrontés de nos jours: crime, terrorisme, immigration illégale et défis environnementaux;

2.4. mise sur la promotion d'un nouveau dialogue politique sur la base de valeurs et de principes partagés et concrètement, sur des politiques telles que celle de l'environnement, des transports, de la recherche, de l'éducation et de la culture; ce dialogue devrait être transposé dans la société afin de lutter contre les stéréotypes et de faciliter l'entente mutuelle;

2.5. souligne l'existence d'une série de politiques qui entrent dans le cadre de cette nouvelle perspective et qui ont un impact particulier sur les régions et par conséquent:

2.5.1. demande une analyse détaillée des problèmes qui gênent les échanges commerciaux dans les zones frontalières et préconise l'harmonisation des législations et le renforcement de la sécurité comme moyen de promouvoir le commerce;

2.5.2. demande que l'on soit particulièrement attentif aux conséquences économiques, sociales et humanitaires que l'intégration de l'immigration légale et le contrôle de l'immigration illégale ont pour les communes et les régions de l'UE; dans cet ordre d'idées, il conviendrait de définir une approche des problèmes et des opportunités découlant du phénomène migratoire;

2.5.3. demande une politique des transports spécifiques pour ces zones qui, en plus de leur caractère périphérique, pâtiennent de difficultés de communication, liées par exemple à la combinaison de frontières terrestres et maritimes;

2.5.4. préconise l'implantation de modèles énergétiques qui allient sécurité de l'approvisionnement de l'UE, d'une part, et promotion des énergies renouvelables et reconversion de celles qui représentent un danger majeur pour l'environnement et la population, d'autre part;

2.5.5. souligne qu'il est nécessaire que les nouveaux États voisins s'engagent à adopter des mesures qui garantissent la protection de l'environnement ainsi qu'à développer et préserver la biodiversité;

2.5.6. demande le soutien financier des Institutions européennes, et concrètement de la BERD et de la BEI, pour le développement et la promotion de systèmes productifs locaux qui, en s'appuyant sur la petite et moyenne entreprise, peuvent garantir le succès des réformes politiques économiques prévues dans ces pays;

2.6. exige que l'on dote ces politiques des ressources budgétaires suffisantes en vue d'une mise en oeuvre appropriée, afin de ne pas hypothéquer la crédibilité des actions proposées;

### **3. Voisinage: des pays différents, des intérêts communs — une approche différenciée, graduelle et fondée sur un modèle de référence**

3.1. estime que pour atteindre les objectifs de la politique de voisinage de l'UE, il faut créer de nouveaux mécanismes et de nouvelles structures communes, qui aillent au-delà des accords actuels, en conférant nouvelle dynamique aux processus existants;

3.2. soutient la proposition de la Commission consistant à suivre une approche structurée et graduelle pour progresser en matière de coopération, en s'appuyant sur un socle d'obligations mutuelles et la capacité de chaque partenaire à assumer ses engagements ainsi qu'en posant certains jalons qui permettront d'évaluer les résultats avant de passer à la phase suivante;

3.3. juge opportun l'établissement de plans d'actions par pays, qui seront négociés entre la Commission européenne, les États membres et chacun des pays voisins; toutefois, afin de tenir compte du rôle actif joué par les régions et les collectivités locales européennes dans le cadre de la politique de voisinage, le Comité des régions demande à être consulté pendant le processus de négociations de chacun de ces plans d'action;

3.4. estime que l'adoption d'une stratégie commune pour les pays voisins constitue un pas essentiel dans les relations de l'Union européenne avec son entourage le plus proche. Cependant, il constate que les situations de départ de ces pays en matière de relations avec l'UE ne sont pas les mêmes, et qu'il est par conséquent indispensable de définir des lignes d'intervention différenciées: une pour la région méditerranéenne et une autre pour la Russie et les NEI;

#### *La Russie et les NEI*

3.5. demande le lancement d'une nouvelle initiative qui, basée sur des expériences antérieures (Espace économique européen, Conseil des États de la Baltique, Dimension nordique ...) et comparée avec d'autres processus, comme celui qui concerne la Méditerranée, permette de renforcer la coopération existante entre l'UE, la Russie et les NEI;

3.6. demande l'intensification de la coopération entre la Russie et l'UE, en utilisant comme catalyseur le contexte de la Dimension septentrionale, pour laquelle il convient de créer un cadre financier adéquat; en ce sens, il demande la création du Forum de la Dimension septentrionale, prévu par le Conseil Affaires générales, tenu le 9 avril 2001 à Luxembourg, et son ouverture à des représentants des collectivités locales et régionales;

3.7. soutient la relance du dialogue entre l'UE et le Belarus pour donner un élan aux processus de changements démocratiques, économiques et en matière de droits de l'homme dans ce pays, et permettre un échange d'expériences que les collectivités locales et régionales de l'Union peuvent apporter en la matière;

3.8. demande le règlement rapide et durable du problème de la Transdnestrie, principal obstacle à une évolution favorable de la politique économique de la République de Moldova, et élément générateur de tensions régionales;

*Méditerranée*

3.9. souligne qu'il existe déjà pour les relations avec la rive sud et est de la Méditerranée un instrument essentiel: la Conférence euro-méditerranéenne de Barcelone, comportant trois volets: politique, économique et socioculturel; malgré le fait que le partenariat euro-méditerranéen n'ait pas répondu aux attentes suscitées en 1995, il constitue un cadre novateur pour les relations entre l'Union européenne et ses partenaires méditerranéens, avec pour horizon la constitution d'une zone de libre-échange d'ici à l'an 2010;

3.10. estime qu'il faut approfondir le processus de Barcelone, en intégrant graduellement et en fonction du degré d'engagement réciproque, les pays méditerranéens à toute les politiques de l'Union européenne;

3.11. considère que cette coopération renforcée suppose un développement du dialogue politique, plus nécessaire que jamais après la guerre d'Irak et en l'absence de règlement du conflit israélo-palestinien;

3.12. est favorable à la création de la Facilité euro-méditerranéenne d'investissement et de partenariat (FEMIP) de la Banque européenne d'investissement et estime que cet instrument doit être la base de la création d'une vraie Banque euro-méditerranéenne;

3.13. estime que la nouvelle politique de voisinage de l'Union européenne à l'égard de la Méditerranée doit se fonder sur un concept stratégique qui aborde de manière intégrale toutes les questions; en ce sens, il souligne la nécessité d'instaurer un vrai dialogue interculturel, de nature à promouvoir la connaissance de «l'autre» et la compréhension mutuelle ainsi que la diversité culturelle de la Méditerranée;

3.14. souligne que la politique de voisinage doit prévoir un traitement différencié, qui tienne compte des relations et de l'engagement de chacun des pays partenaires vis-à-vis de l'Union européenne ainsi qu'une augmentation des aides pour ceux qui assument leurs engagements; en ce sens, il soutient la demande du Royaume du Maroc relative à un statut spécial dans le cadre de l'Union européenne;

#### **4. Participation accrue et rôle renforcé des collectivités locales et régionales**

4.1. demande de manière générale une participation active des collectivités locales et régionales dans le cadre de cette nouvelle politique et plus particulièrement:

*Aspects communs*

4.2. demande la promotion de la coopération entre les collectivités locales et régionales européenne et celles des pays voisins du sud et de l'est de l'UE; cette promotion doit aller de pair avec une approche «du bas vers le haut» comme garantie de leur intégration dans la nouvelle politique de voisinage;

4.3. réclame la consultation des collectivités locales et régionales de l'Union avant la proposition de nouvelles initiatives dans le cadre de la politique de voisinage, conformément à ce qui a été prévu par la Commission dans son «Livre blanc sur la gouvernance européenne», en particulier en ce qui concerne la définition des objectifs, des critères de référence et du calendrier d'exécution des programmes d'action de chaque pays;

4.4. demande également la participation des régions frontalières à la mise en oeuvre, à l'exécution et à l'évaluation des programmes d'action précités;

4.5. demande l'instauration d'une coordination et une complémentarité entre les initiatives de coopération financées par l'Union européenne, par les différents États membres de l'UE et par les collectivités régionales et locales européennes dans les pays voisins, afin d'atteindre une meilleure cohérence et une synergie accrue des ressources utilisées;

4.6. demande que soit accordée une attention particulière aux régions frontalières et de doter celles-ci de moyens et d'instruments adéquats, selon la même approche que celle qui préside aux propositions relevant de l'«Action communautaire en faveur des régions frontalières» de novembre 2002;

4.7. propose le lancement d'un débat approfondi et ouvert sur les limites politiques de l'UE, englobant les différents niveaux de gouvernance, et plus particulièrement les niveaux local et régional, comme garantie de la reconnaissance de la diversité et de la singularité du territoire européen;

4.8. rappelle le rôle essentiel que jouent les autorités régionales et locales européennes dans le cadre des différents processus de coopération transfrontalière et interrégionale, dès lors qu'elles comptent parmi les acteurs privilégiés de la coopération décentralisée de l'Union européenne;

4.9. demande la mise en place d'un instrument de soutien aux régions et aux collectivités locales, en particulier frontalières, pour qu'elles puissent exercer de manière adéquate leurs compétences en matière d'intégration et de sensibilisation sociale concernant l'intégration de la population immigrée. Dans ce contexte, il demande l'inclusion de la dimension locale et régionale dans les politiques migratoires de l'UE;

*La Russie et les NEI*

4.10. demande la création d'un Forum de rencontres des collectivités locales et régionales, qui permette d'évaluer le niveau de décentralisation politique et administrative existant au Belarus, en Moldova, en Russie et en Ukraine, afin de permettre un rapprochement stratégique entre les acteurs territoriaux de l'Union européenne et les pays mentionnés;

4.11. demande la participation des régions à la définition des schémas d'infrastructures de transport pour permettre une meilleure intégration et articulation territoriale de l'espace frontalier;

4.12. demande la promotion d'un programme de substitution/reconversion de l'énergie nucléaire par/dans des modèles énergétiques plus respectueux de l'environnement, et des programmes de promotion de nouvelles énergies renouvelables;

4.13. demande le renforcement de la coopération transfrontalière en matière de gestion et de contrôle douanier, en tant que mesure visant à éviter le trafic illégal de personnes et à normaliser le commerce de marchandises;

*Méditerranée*

4.14. réitère sa demande, conformément à la déclaration de Barcelone et aux conclusions de la Conférence de Stuttgart et du Conseil européen de Cologne, afin que soit concrétisées la participation et l'implication plus étroite des collectivités régionales et locales en tant qu'acteurs privilégiés en vue de la réalisation d'un espace de paix, de stabilité et de prospérité dans le bassin méditerranéen;

4.15. rappelle que cette participation devrait se faire via l'instauration d'une instance régionale et locale dans le cadre institutionnel euro-méditerranéen. Cette instance, qui comprendrait des communes et des régions des deux rives de la Méditerranée, aurait pour mission d'encourager le partenariat et de développer des programmes intégrant des actions à mettre en oeuvre dans l'ensemble du bassin méditerranéen;

4.16. déplore qu'à l'heure actuelle, aucune des réunions prévues dans la Déclaration de Barcelone afin que les représentants des collectivités régionales et locales puissent passer en revue les défis qu'ils ont à affronter et pour confronter leurs expériences, n'ait été organisée; il demande par conséquent que ces réunions aient lieu à partir de cette année.

4.17. réitère sa demande afin que la coopération décentralisée euro-méditerranéenne constitue un des piliers du processus de Barcelone; à cet égard, il demande que les régions et les communes gèrent, au nom de la Commission européenne et dans le cadre de la coopération décentralisée, les ressources financières communautaires destinées aux pays partenaires méditerranéens;

4.18. demande que la Fondation euro-méditerranéenne soit une «Fondation des Fondations», réunissant en son sein toutes les initiatives nationales, régionales et locales existantes dans l'Union européenne et sur les rives sud et est de la Méditerranée; la fondation doit être le moteur et l'expression d'un dialogue entre les cultures chrétienne, islamique et juive, et doit servir de référence pour la participation des communes et des régions des deux rives au processus à travers un rapprochement des sociétés civiles; dans cet ordre d'idées, il souligne l'importance du lancement d'un programme spécifique d'information et de sensibilisation, destiné aux citoyens de la Méditerranée, dans lequel les entités régionales et locales joueraient un rôle;

**5. Un nouvel instrument de voisinage**

5.1. soutient la stratégie et les orientations présentées dans la communication de la Commission «jeter les bases d'un nouvel instrument de voisinage»;

5.2. estime que la Commission envisage des mesures pour garantir la nécessaire coordination entre les différents programmes qui favorisent la coopération transfrontalière et interrégionale entre l'Union européenne et les pays voisins; en l'absence d'une telle coordination, comme cela a été mis en évidence par le Comité des régions et par d'autres institutions communautaires, la coopération, qui est essentielle si l'on veut contribuer à un développement harmonieux des pays voisins, a été jusqu'à présent bloquée;

5.3. estime que ce nouvel instrument doit renforcer les méthodes actuelles de coopération transfrontalière et interrégionale dans l'objectif de permettre aux collectivités locales et régionales de participer plus activement à cette coopération;

5.4. considère, en accord avec ce qui est exposé par la Commission, que le nouvel instrument de voisinage doit suivre une approche unique en matière de coopération, en favorisant ainsi la programmation conjointe des actions entre les administrations de l'Union européenne et celles des pays voisins;

5.5. souligne l'importance de la participation des collectivités locales et régionales à la conception, à l'application et à la mise en oeuvre du nouvel instrument de voisinage; en conséquence, il demande à la Commission d'organiser des journées et des séminaires pour exposer et analyser la coopération fructueuse à laquelle sont en train de procéder, avec leurs propres ressources, les administrations locales et régionales de part et d'autre des frontières;

5.6. approuve l'approche en deux temps choisie pour l'établissement du nouvel instrument de voisinage; concernant la première phase (2004-2006), il souligne qu'il importe que les programmes y relatifs soient opérationnels au début de 2004; il estime également que la Commission devrait prendre en considération les programmes que les communes et les régions de l'Union européenne sont en train de mettre en oeuvre avec des administrations des pays voisins, en apportant un soutien aux initiatives pionnières de coopération telles que le Programme de développement transfrontalier Andalousie-Maroc, financé par le gouvernement de la Communauté autonome d'Andalousie et le gouvernement marocain;

5.7. souligne que, outre la coopération transfrontalière liée à *Interreg III A*, le nouvel instrument devrait inclure la

coopération interrégionale prévue dans *Interreg III B*; dans ce contexte et pour les différents espaces qui ont des frontières communes avec les pays voisins, il demande le lancement de programmes qui portent sur le développement intégré, avec un accent particulier sur l'aménagement du territoire, l'environnement, la politique en faveur des PME, l'emploi, la politique économique et sociale, la culture et les politiques de gestion des flux migratoires, compte-tenu plus particulièrement des problèmes liés à la sécurité, à l'accueil et à l'intégration;

5.8. demande, en ce qui concerne la seconde phase, que le Comité des régions puisse participer à la formulation et à la définition du nouvel instrument de voisinage à partir de 2006, et être associé au processus de discussion et d'approbation.

Bruxelles, le 9 octobre 2003.

*Le Président*  
*du Comité des régions*  
Albert BORE

---